

Entente relative au compte d'entreprise

Contenu...

Notre engagement à
votre égard

Comprendre notre politique de
retenue de fonds sur les chèques

Protection des
renseignements personnels

Entente relative aux services
bancaires aux entreprises

Entente – Services des canaux

CIBC 

ENTENTE RELATIVE AU COMPTE D'ENTREPRISE

Contenu

NOTRE ENGAGEMENT ENVERS VOUS.....	1
COMPRENDRE NOTRE POLITIQUE DE RETENUE DE FONDS SUR LES CHÈQUES.....	7
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	9
ENTENTE RELATIVE AUX SERVICES BANCAIRES AUX ENTREPRISES	10
ENTENTE – SERVICES DES CANAUX	44

NOTRE ENGAGEMENT ENVERS VOUS

À la Banque CIBC, nous nous engageons à vous offrir le meilleur service possible, peu importe quand et comment vous faites affaire avec nous.

Notre engagement envers les clients vous explique ce que nous ferons pour vous tout en établissant une relation durable avec vous pour vous aider à passer de vos idées à la réalité. Nous nous estimons privilégiés de vous servir et nous nous efforcerons de vous le montrer chaque jour.

Tenir tout le monde responsable envers vous

Qu'il s'agisse du représentant, Service à la clientèle de votre centre bancaire ou de votre centre de services aux entreprises, ou du président et chef de la direction, chacun des employés de la Banque CIBC maintient notre engagement envers les clients. C'est grâce à notre engagement envers les clients que nous renforçons votre confiance.

Discuter ouvertement avec vous

Quand vous faites affaire avec la Banque CIBC, vous pouvez vous attendre à ce que nous soyons ouverts et transparents. Nous ferons aussi preuve d'ouverture et de transparence quand nous communiquerons avec vous par écrit. Nous veillons à rédiger nos documents en langage simple afin qu'ils soient plus faciles à lire et à comprendre.

Vous expliquer nos frais de service en toute franchise

Nous vous expliquerons clairement les taux et les modalités applicables à nos produits et services, y compris les frais.

Nos frais de service reposent sur trois principes :

1. Ils sont faciles à comprendre.
2. Ils traduisent notre engagement à offrir des solutions et à procurer de la valeur.
3. Ils vous offrent des choix en vue de réduire ou de supprimer certains frais.

La protection de vos renseignements personnels est importante pour nous

À la Banque CIBC, la protection de vos renseignements personnels est une grande priorité pour notre équipe et fait partie intégrante de notre engagement envers vous. Pour en savoir plus sur la façon dont vos renseignements personnels sont protégés, visitez le site <https://www.cibc.com/fr/privacy-security/privacy-policy.html>

COMMENT NOUS ALLONS RÉSOUDRE VOTRE PLAINTÉ

Les membres de notre équipe peuvent résoudre votre plainte et corriger votre situation. De plus, nous le ferons le plus rapidement possible. Voici comment mobiliser notre équipe :

ÉTAPE 1 :

EXPRIMEZ VOTRE PLAINTÉ

Notre équipe est là pour vous aider. Comme première étape dans le processus de traitement des plaintes, veuillez :

- parler à votre conseiller, à votre directeur relationnel ou à tout autre membre de l'équipe CIBC avec qui vous faites affaire;
- visiter votre centre bancaire; ou
- appeler Services bancaires téléphoniques CIBC au 1 800 465-CIBC (2422).

Si vous êtes un client de Groupe Entreprises, communiquez avec le Centre de services aux entreprises au 1 888 947-7736.

ÉTAPE 2

SOUMETTEZ VOTRE PLAINTÉ À UN AUTRE PALIER D'INTERVENTION

Vous pouvez soumettre votre plainte à l'une de nos équipes Service à la clientèle. Il y a deux façons de soumettre votre plainte à un autre palier d'intervention :

- Demandez à la personne à qui vous avez parlé à l'étape 1 de soumettre votre plainte à un autre palier d'intervention pour vous; ou

- Communiquez directement avec l'équipe Service à la clientèle au numéro indiqué ci-dessous.

Si votre plainte n'est pas résolue par le membre de l'équipe avec qui vous avez parlé à l'étape 1 dans les 14 jours suivant la date à laquelle vous nous l'avez exprimée, nous la soumettrons automatiquement à l'une de nos équipes Service à la clientèle. Nous confierons votre plainte à un membre de l'équipe Service à la clientèle qui l'examinera et qui vous répondra directement.

Pour les clients de Services bancaires personnels et PME, y compris les clients de Privabanque :

Communiquez avec le Service à la clientèle :

Par téléphone : 1 800 465-2255

En ligne : <https://www.cibc.com/demander-intervention>

Par la poste : Service à la clientèle CIBC
P.O. Box 15, Station A
Toronto (Ontario) M5W 1A2

Pour les clients de Groupe Entreprises :

Communiquez avec Service à la clientèle, Groupe Entreprises :

Par téléphone : 1 888 948-8816

Par courriel : Commercial.Care@cibc.com

Par la poste : 199, Bay St., CCW-B4
Toronto (Ontario) M5L 1A2

Pour les clients de Marchés des capitaux :

Communiquez avec l'équipe des plaintes, Marchés des capitaux :

Par courriel : CapitalMarketsClientComplaints@cibc.com

ÉTAPE 3 :

FAITES APPEL DE LA DÉCISION

Si vous n'acceptez pas la réponse que vous avez reçue du membre de l'équipe à l'étape 2, vous pouvez faire appel de la décision. Vous pouvez demander que votre plainte soit soumise au Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC. Vous pouvez aussi communiquer directement avec le Bureau de révision des plaintes des clients.

Il fait partie de la Banque CIBC. Son mandat est d'examiner vos plaintes et de fournir une réponse objective et impartiale afin de résoudre les différends avec vous. Le Bureau n'offre pas un service indépendant de règlement des différends. Toutefois, il ne relève pas directement d'un secteur d'activité de la Banque CIBC par souci d'impartialité. Selon la nature et la complexité de votre plainte, il peut s'écouler jusqu'à trois ou cinq semaines avant qu'une enquête du Bureau soit terminée. Tout délai de prescription applicable à votre dossier court pendant l'examen de votre plainte par le Bureau de révision des plaintes des clients, ce qui pourrait avoir une incidence sur votre capacité d'intenter des poursuites civiles.

Vous pouvez joindre le Bureau de révision des plaintes des clients:

Par téléphone : 1 888 947-5207
En ligne : <https://www.cibc.com/appeal>
Par courriel : ClientComplaintAppeals@cibc.com
Par la poste : Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC
P.O. Box 342, Commerce Court Toronto (Ontario) M5L 1G2

Si vous n'acceptez pas la réponse du Bureau de révision des plaintes des clients ou que 56 jours se sont écoulés depuis la réception de votre plainte par la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec l'ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) dont le rôle consiste à examiner votre plainte.

AGENCES DE SOUTIEN INDÉPENDANTES

En plus de l'engagement de la Banque CIBC envers vous, il existe un certain nombre d'agences externes qui surveillent l'industrie canadienne des services financiers, afin d'assurer le respect des normes et un accès fiable à des services financiers. Vous pouvez leur soumettre votre plainte.

OMBUDSMAN DES SERVICES BANCAIRES ET D'INVESTISSEMENT (OSBI)

L'OSBI est indépendant de la Banque CIBC. Vous avez le droit de demander à l'OSBI d'examiner votre plainte au sujet des produits et services bancaires ou des placements. Une fois l'enquête du Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC terminée, vous pouvez communiquer avec l'OSBI pendant une période de six mois suivant la réponse de la Banque CIBC. L'OSBI se réserve le droit de refuser les demandes d'enquête si six mois se sont écoulés depuis que la Banque CIBC a répondu à votre plainte.

S'il y a lieu, l'OSBI peut demander au Bureau de révision des plaintes des clients de l'aider à obtenir un règlement le plus rapidement possible pour votre plainte.

Vous pouvez joindre l'OSBI :

Par téléphone : 1 888 451-4519
Par télécopieur : 1 888 422-2865
Par courriel : ombudsman@obsi.ca
En ligne : <https://www.obsi.ca/fr>
Par la poste : Ombudsman des services bancaires et d'investissement
20 Queen Street West, Suite 2400
P.O. Box 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA (ACFC)

L'ACFC supervise les institutions financières fédérales, y compris la Banque CIBC. Elle vérifie que ces institutions respectent les lois fédérales en matière de protection des consommateurs. Par exemple, les institutions financières doivent fournir aux consommateurs de l'information sur leurs frais, leurs taux d'intérêt et leurs procédures de traitement des plaintes. De plus, l'ACFC contribue à sensibiliser les consommateurs et surveille le respect des codes de conduite volontaires et des engagements publics visant à protéger les intérêts des consommateurs. Si votre plainte porte sur la réglementation, sur un code de conduite volontaire ou sur un engagement public, vous pouvez communiquer avec l'ACFC :

Par téléphone : 1 866 461-2232 (français) ou 1 866 461-3222 (anglais)
En ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html>
Par la poste : Agence de la consommation en matière financière du Canada
427, Laurier Ave., West, 6th floor
Ottawa (Ontario) K1R 1B9

L'ACFC déterminera si l'institution financière respecte la réglementation, les codes de conduite volontaires ou les engagements publics. Toutefois, elle ne réglera pas les plaintes individuelles des clients.

COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA

Si votre plainte porte sur la protection de vos renseignements personnels, vous pouvez communiquer avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada :

Par téléphone : 1 800 282-1376
En ligne : <https://www.priv.gc.ca>
Par la poste : 30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 1H3

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS À L'INTENTION DE NOS ENTREPRISES COMMERCIALES OU AGRICOLES CLIENTES

LE PROCESSUS D'OCTROI DE CRÉDIT AUX ENTREPRISES DE LA BANQUE CIBC

Le crédit aux entreprises est essentiel pour de nombreuses entreprises commerciales ou agricoles clientes. Dans le contexte de notre engagement à assurer la clarté des communications ouvertes, les différentes étapes de processus d'approbation des demandes de crédit CIBC sont indiquées ci-après.

LA DEMANDE DE CRÉDIT POUR LES ENTREPRISES

Dans tous les centres bancaires ou bureaux de la Banque CIBC qui offrent des services aux entreprises commerciales ou aux entreprises agricoles, nous vous indiquerons clairement comment présenter une demande de crédit pour votre entreprise et élaborer un plan d'affaires efficace.

LE PROCESSUS D'APPROBATION DE LA DEMANDE DE CRÉDIT

La Banque CIBC évalue objectivement chaque demande de crédit à l'intention d'une entreprise. Les facteurs clés d'une approbation sont les suivants :

- la solidité de votre plan d'affaires;
- la capacité de votre entreprise de rembourser l'emprunt demandé;
- la viabilité à long terme de votre entreprise;
- les antécédents de crédit de votre entreprise, s'il y a lieu;
- les antécédents personnels de crédit de l'associé principal ou des associés principaux de votre entreprise.

Nous pourrions habituellement vous annoncer notre décision dans un délai de deux jours ouvrables. Si votre demande est plus complexe, l'évaluation nécessitera plus de temps, et vous en serez avisé. Une fois votre demande de crédit approuvée, la Banque CIBC vous informera des conditions de l'accord concernant votre entreprise en vous indiquant, notamment, quels renseignements et quels documents lui seront nécessaires. Nous serons heureux de vous donner des précisions écrites à ce sujet sur demande.

SI LA DEMANDE DE CRÉDIT POUR VOTRE ENTREPRISE EST REFUSÉE

Dans la mesure où la loi ou les règlements l'y autorisent, la Banque CIBC vous indiquera la ou les raisons principales de son refus et passera en revue avec vous les conditions requises pour un nouvel examen de votre demande. Nous vous fournirons également des renseignements sur les autres sources de financement à votre disposition, comme les programmes d'aide du gouvernement et les sources de capital de risque.

SI LA SITUATION DE VOTRE ENTREPRISE CHANGE

Il arrive que des clients ayant contracté un emprunt auprès de nous voient leur situation changer radicalement, ce qui peut entraîner des difficultés financières ou la nécessité d'obtenir des fonds additionnels pour répondre à la croissance rapide de l'entreprise. Advenant un changement de votre situation, la Banque CIBC examinera les ententes existantes avant de déterminer les étapes subséquentes. Il se peut alors que nous vous demandions de nous fournir des renseignements supplémentaires, en vous accordant suffisamment de temps pour le faire.

Si, à la suite d'un examen, la Banque CIBC détermine qu'il est nécessaire de modifier sa relation de crédit avec vous, nous vous aviserons au moins 30 jours à l'avance des changements qui seront effectués, à moins que nous estimions, pour des motifs raisonnables, qu'une période de préavis plus courte est nécessaire pour protéger nos intérêts. Il pourrait s'agir de modifications aux conditions de votre emprunt, aux frais applicables ou aux limites de crédit. Un des aspects de l'engagement de la Banque CIBC envers ses clients est de s'adapter aux besoins changeants des entreprises commerciales et des entreprises agricoles. Par conséquent, plus tôt vous discutez avec nous, plus rapidement nous pourrons parvenir à des solutions viables.

COMPRENDRE NOTRE POLITIQUE DE RETENUE DE FONDS SUR LES CHÈQUES

Aux fins de la présente politique :

- « **Chèque** » s'entend également des chèques certifiés, traites bancaires, mandats et autres instruments;
- les samedis, les dimanches et les jours fériés ne sont pas des jours ouvrables.

COMPRENDRE LES PÉRIODES DE RETENUE DE FONDS

Lorsque vous déposez un chèque dans votre compte d'entreprise, une période de retenue peut s'appliquer à ce chèque afin qu'il puisse être compensé. Les fonds seront portés à votre compte au moment du dépôt, mais vous ne serez pas en mesure d'y accéder avant la fin de la période de retenue.

Même après la fin de la période de retenue, il n'y a aucune garantie qu'un chèque ne nous soit pas retourné sans avoir été payé. Si, en tout temps, un chèque nous est retourné impayé, et ce, pour quelque raison que ce soit, pendant la période de retenue ou après son expiration, nous avons le droit d'imputer le montant du chèque à votre compte.

Nous pouvons accepter des chèques de votre part et les mettre en «recouvrement», c'est-à-dire que les fonds seront portés au crédit de votre compte et que vous aurez accès aux fonds seulement lorsque nous recevrons le paiement de l'institution financière sur laquelle le chèque est tiré.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS LES FONDS SONT-ILS RETENUS?

La période de retenue des chèques dépend de la devise du chèque, du montant et d'autres facteurs.

- Pour un chèque en dollars canadiens tiré sur une succursale d'une institution financière située au Canada, la période de retenue normale des fonds est de 4 jours ouvrables suivant la date de dépôt. Voici les périodes de retenue maximales :

Montant du chèque	Moyen de dépôt	Période de retenue maximale
1 500 \$ ou moins	Au centre bancaire	4 jours ouvrables après la date du dépôt
	Par GAB ou autre	5 jours ouvrables après la date du dépôt*
Plus de 1 500 \$	Au centre bancaire	7 jours ouvrables après la date du dépôt
	Par GAB ou autre	8 jours ouvrables après la date du dépôt*

* Pour le Service de dépôt par sacoches CIBC, la date du dépôt correspond au jour où le contenu de la sacoches est accepté aux fins de dépôt et traité par la Banque CIBC.

- Pour les chèques en devises autres que les dollars canadiens tirés sur une succursale d'une institution financière située au Canada, la période de retenue normale est de 10 jours ouvrables. La période de retenue maximale est de 20 jours ouvrables.
- Pour les chèques en devises autres que les dollars canadiens tirés sur une succursale d'une institution financière située à l'étranger, la période de retenue normale est de 15 jours ouvrables. La période de retenue maximale est de 30 jours ouvrables.

RAISONS POUR LESQUELLES NOUS POUVONS PROLONGER LA PÉRIODE DE RETENUE MAXIMALE

Nous pouvons prolonger la période de retenue maximale dans des circonstances exceptionnelles, y compris, mais sans s'y limiter, lorsque :

- la Banque CIBC a des motifs valables de croire que le dépôt est effectué à des fins illégales ou frauduleuses relativement à un compte;
- la Banque CIBC a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque de crédit considérablement accru;
- le compte est ouvert depuis moins de 90 jours;
- le chèque déposé n'est pas codé pour reconnaissance de caractères magnétiques ou n'est pas lisible par les systèmes opérationnels (p. ex., s'il est endommagé ou mutilé);
- le chèque a été endossé plus d'une fois;
- le chèque est déposé six mois ou plus après la date du chèque.

La période de retenue dans ces circonstances est estimée à 30 jours ouvrables et elle peut être plus longue pour les chèques en devises autres que les dollars canadiens tirés sur une succursale d'une institution financière située à l'étranger.

LIMITE D'ACCÈS AUX FONDS DÉPOSÉS

Une limite d'accès aux fonds déposés peut s'appliquer aux dépôts effectués à un centre bancaire, à un GAB ou par tout autre moyen. Il s'agit du montant en dollars auquel vous aurez accès jusqu'à la fin de la période de retenue de votre dépôt. La Banque CIBC peut modifier la limite d'accès aux fonds déposés en tout temps sans préavis.

La Politique de retenue de fonds de la Banque CIBC et la limite d'accès aux fonds déposés sont assujetties aux modalités de l'Entente relative aux services bancaires aux entreprises, qui régit votre compte.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dans cette section, « **nous** », « **notre** », « **nos** » et « **Banque CIBC** » s'entendent de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de ses sociétés affiliées canadiennes, qui offrent des comptes de dépôt, des prêts, des fonds communs de placement, des services de négociation de titres et de gestion de portefeuille, des conseils au sujet des placements, des prêts hypothécaires, des cartes de crédit, des services de fiducie, de l'assurance et d'autres produits et services.

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels, telles qu'elles sont décrites dans notre politique sur la protection des renseignements personnels énoncée dans la brochure intitulée « Protection des renseignements personnels ». Cela comprend l'échange de renseignements vous concernant au sein de la Banque CIBC ainsi qu'entre la Banque CIBC et des agences d'évaluation du crédit, des institutions et des bureaux d'enregistrement du gouvernement, des sociétés de fonds communs de placement et d'autres émetteurs, des organismes de réglementation et d'autoréglementation, d'autres institutions financières, des partenaires de programme applicables et toute référence soumise par vous et d'autres tiers, selon ce qui peut être exigé aux fins suivantes :

- *vous identifier;*
- *déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et aux services;*
- *vérifier les renseignements que vous nous fournissez;*
- *vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreur ou d'activité criminelle;*
- *faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports; ou*
- *promouvoir les produits et services de la Banque CIBC, de tout programme de partenaire CIBC ou d'un autre tiers.*

Nous pouvons communiquer avec vous à l'une ou l'autre de ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris par dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir d'offres promotionnelles de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec nous en tout temps au 1 800 465-CIBC (2422). Aucun produit ou service ne vous sera refusé si vous choisissez de ne pas recevoir d'offres promotionnelles.

Vous trouverez la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels en centre bancaire ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. Nous publierons sur notre site Web la version la plus récente.

ENTENTE RELATIVE AUX SERVICES BANCAIRES AUX ENTREPRISES

INTRODUCTION

PARTIE I – Convention de tenue de compte

PARTIE II – Instructions et information données par courriel, par téléphone et par télécopieur

PARTIE III – Entente relative à l'utilisation des services bancaires électroniques

PARTIE IV – Services de gestion de trésorerie

INTRODUCTION

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Entente :

- « **Entente** » désigne la présente Entente relative aux services bancaires aux entreprises.
- « **Banque CIBC** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.
- « **Nous** », « **notre** » et « **nos** » font référence à la Banque CIBC.
- « **Vous** », « **votre** », « **vos** » et « **Entreprise** » font référence à l'entreprise individuelle, société de personnes, société par actions, association non constituée en société par actions ou autre personne ou entité ayant signé un document qui renferme les conditions de la présente Entente.

À moins que le contexte n'exige le contraire, les mots qui sont utilisés au singulier dans la présente Entente incluent le pluriel, et ceux qui sont utilisés au pluriel incluent le singulier.

Si un tribunal juge qu'une clause de la présente Entente ou d'un document la renfermant est nulle ou inexécutable, la clause sera retirée sans incidence sur toutes les autres dispositions du document ou de la présente Entente.

La présente Entente est régie et interprétée conformément aux lois provinciales en vigueur à l'emplacement du centre bancaire qui gère votre compte et aux lois du Canada. Vous vous soumettez irrévocablement à la juridiction exclusive des cours d'une telle province aux fins de toute procédure juridique ou autre relative à la présente Entente.

PARTIE I – CONVENTION DE TENUE DE COMPTE

1. **Relevés, écritures et soldes de compte.** Nous vous fournirons un accès électronique ou en direct aux relevés, aux écritures et aux soldes de votre compte par l'intermédiaire de Services bancaires CIBC en direct, Gestion de la trésorerie CIBC en ligne (« GTD »), Services bancaires intelligents CIBC pour PME (« Services bancaires intelligents »), de Services bancaires téléphoniques ou des guichets automatiques bancaires CIBC. Si vous recevez des relevés sur support papier pour votre compte et des copies d'Effets connexes, vous autorisez la Banque CIBC, jusqu'à nouvel avis, à vous expédier par la poste vos relevés et vos copies d'Effets connexes (à vos risques) selon les besoins (par courrier ordinaire) à l'adresse la plus récente enregistrée par le centre bancaire qui administre votre compte ou à une autre adresse que vous aurez précisée par écrit à la Banque

CIBC. Vous informerez rapidement par écrit la Banque CIBC de tout changement d'adresse. Cet avis doit parvenir au directeur de votre centre bancaire d'attache. Si vous avez des comptes dans plus d'un centre bancaire, vous devrez aviser chacun de ces centres bancaires. Si un relevé est retourné à la Banque CIBC comme non distribuable, vous comprenez que, jusqu'à ce que vous fournissiez votre adresse postale actuelle, aucun autre relevé sur support papier ne vous sera envoyé par la poste, vous serez responsable des dommages, pertes et frais encourus par vous et la Banque CIBC résultant du défaut d'aviser la Banque CIBC conformément au présent paragraphe, et vous serez lié par les modalités de la présente Entente qui s'appliquent à l'accès électronique ou en direct aux relevés, aux Effets, aux écritures et aux soldes de compte.

2. Responsabilité d'examiner les relevés, les Effets, les écritures et les soldes de compte et d'envoyer un avis. Vous acceptez d'examiner vos relevés, Effets, écritures et soldes de compte au moins une fois tous les 30 jours. En ce qui a trait aux erreurs, irrégularités ou omissions que vous découvrez, notamment les débits inappropriés ainsi que les Instruments qui ont été modifiés ou sur lesquels il manque une signature ou dont la signature est frauduleuse ou non autorisée, vous acceptez en outre d'informer la Banque CIBC par écrit :

- i) dans les 30 jours qui suivent la réception de votre relevé électronique ou en direct,
- ii) dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la Banque CIBC vous a envoyé votre relevé sur support papier par la poste ou
- iii) dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle une écriture a été passée ou aurait dû être passée dans votre compte selon les dossiers de la Banque CIBC, si vous décidez d'utiliser Gestion de trésorerie CIBC en direct^{MCI} (GTD), Services bancaires intelligents CIBC pour PME (Services bancaires intelligents), les Services bancaires téléphoniques ou les guichets automatiques bancaires de la Banque CIBC pour examiner les écritures passées dans votre compte au lieu de recevoir des relevés sur support papier ou des relevés électroniques.

Les dossiers de la Banque CIBC fourniront une preuve concluante de la date à laquelle la Banque CIBC vous aura fait parvenir votre relevé électronique ou les écritures passées dans votre compte, ou vous aurait envoyé par la poste votre relevé sur support papier. Vous assumez tous les risques de perte et êtes lié par les modalités de la présente Entente si un relevé ou un Effet connexe est retardé ou perdu dans le courrier ou est retourné à la Banque CIBC pour une raison quelconque, ou si vous omettez de tenir à jour votre livret bancaire ou d'utiliser Gestion de trésorerie CIBC en direct^{MCI} (GTD), Services bancaires intelligents, les Services bancaires téléphoniques ou les guichets automatiques bancaires CIBC pour examiner vos relevés ou les écritures passées dans votre compte, comme il est exigé ci-dessus. Le défaut d'aviser la Banque CIBC aura la conséquence décrite au paragraphe 3.

3. Défaut d'aviser la Banque CIBC. Exception faite de qui est indiqué au paragraphe 4, à l'expiration de la période applicable mentionnée au paragraphe 2, il sera établi de façon concluante entre la Banque CIBC et vous que :

- toutes les écritures et tous les soldes de votre compte sont exacts;
- tous les Instruments compensés dans votre compte sont authentiques et dûment autorisés et signés;

- tous les montants qui ont été débités de votre compte l'ont été à juste titre (notamment tous les frais d'intérêt et de service, même si le relevé n'indique pas comment ces frais ont été calculés);
- un montant qui ne figure pas dans votre relevé ou dans les écritures passées dans votre compte ne peut être porté au crédit de votre compte;
- vous dégagez la Banque CIBC, ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires de toute réclamation à propos de votre compte et des Effets liés à votre compte;

4. Exceptions. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas :

- aux erreurs, irrégularités et omissions si vous avisez la Banque CIBC par écrit durant la période applicable mentionnée au paragraphe 2, exclusion faite de ce qui est indiqué au paragraphe 5;
- aux montants qui ont été portés par erreur ou de façon inappropriée au crédit de votre compte et que la Banque CIBC peut corriger en tout temps.

5. Exclusion de responsabilité. En aucun temps, la Banque CIBC ne sera responsable envers vous de dommages ou de pertes, même si elle est avisée durant la période applicable mentionnée au paragraphe 2, qui résultent directement ou indirectement de l'un des événements suivants, ou qui y sont liés :

- non-conformité aux dispositions de la présente Entente,
- renseignements incomplets ou inexacts fournis à la Banque CIBC,
- acte ou omission dont vous ou vos employés, mandataires ou autres représentants êtes responsables,
- endossement frauduleux ou non autorisé, ou toute modification d'un Instrument tiré sur votre compte (sauf si la Banque CIBC a négocié l'Instrument);
- signature falsifiée ou non autorisée apposée sur un Instrument, sauf si vous prouvez que :
 - la perte n'était pas causée en tout ou en partie par l'un des événements décrits en i), en ii) et en iii) du présent paragraphe 5;
 - vous avez pris toutes les mesures raisonnables pour éviter que la signature soit falsifiée ou non autorisée et qu'il en résulte une perte et vous avez mis en place des procédures et des contrôles destinés à superviser et à surveiller vos employés, mandataires ou autres représentants.

6. Préparation des Instruments et supervision interne. Vous avez mis en place ou allez immédiatement mettre en place des systèmes, des procédures et des contrôles efficaces pour empêcher et déceler les vols, les contrefaçons et les fraudes concernant les Instruments, de même que pour surveiller et encadrer vos employés, mandataires et autres représentants. Vous aviserez également la Banque CIBC dès que possible (dans les 24 heures) si vous apprenez ou soupçonnez que des Instruments sont perdus ou volés, ou si d'autres circonstances peuvent raisonnablement laisser envisager une contrefaçon ou une fraude concernant votre compte.

7. Oppositions à paiement. *(Cet article ne s'applique pas si vous avez déjà pris des dispositions par écrit avec la Banque CIBC, et ce, à l'égard des oppositions à paiement d'Instruments ou de débits préautorisés.)* Si vous donnez à la Banque CIBC des instructions de faire opposition à un Instrument ou à un débit préautorisé (ci-

après collectivement appelés dans le présent paragraphe « l'effet de débit »), vous reconnaissez que vous devrez donner à la Banque CIBC tous les détails concernant l'effet de débit et que vous devrez payer les frais de service appropriés. La Banque CIBC aura besoin d'une période raisonnable pour traiter la demande d'opposition au paiement. Elle prendra toutes les mesures raisonnables pour faire opposition à un tel effet de débit. Vous reconnaissez que les instructions relatives à l'opposition au paiement d'un effet de débit demeureront en vigueur uniquement pour une période limitée, telle qu'elle est définie à l'occasion par la Banque CIBC, et que cette dernière n'assume aucune responsabilité à votre égard ni à l'égard de quiconque si l'effet de débit est payé après l'expiration de ladite période. Si les instructions relatives à l'opposition à paiement sont reçues après le paiement de l'effet de débit, la Banque CIBC vous remboursera les frais de service et vous ne pourrez faire aucune autre réclamation contre elle. La Banque CIBC n'est tenue de faire opposition à l'effet de débit que s'il correspond exactement aux détails fournis. Si un détail pertinent est inexact et que la Banque CIBC paye l'effet de débit, elle ne sera pas tenue de vous rembourser le montant de l'effet de débit ou les frais de service. Dans les autres cas où l'effet de débit en cause est payé, la Banque CIBC doit alors vous rembourser le montant du chèque ainsi que les frais de service, sous réserve des conditions décrites dans le présent paragraphe, à moins que ce montant ne représente le paiement d'une dette légitime. Vous devrez examiner vos relevés de compte afin de déterminer si l'effet de débit a été payé par erreur et, si tel est le cas, vous devrez immédiatement en informer la Banque CIBC. La Banque CIBC, toutefois, ne sera pas tenue de vous rembourser le montant de débit si vous ne l'avez pas informée dans le délai précisé au paragraphe 2 de la présente PARTIE I.

- 8. Politique de retenues de fonds.** Vous convenez qu'une période d'attente ou de « retenue », tel que le précise la politique de retenue de fonds de la Banque CIBC (pouvant être modifiée à l'occasion), sera appliquée au montant des Instruments déposés ou transférés dans votre compte avant que vous puissiez retirer les fonds. La Banque CIBC peut toutefois, à son entière discrétion, vous donner un accès immédiat aux fonds déposés jusqu'à une certaine limite établie par elle, soit à une portion de votre dépôt, pendant la période de retenue. La Banque CIBC peut modifier ou annuler cette limite en tout temps, avec ou sans préavis. Les Instruments peuvent être retournés impayés pour quelque raison que ce soit, pendant ou après l'expiration de la période de retenue applicable, ou après la libération de la retenue par la Banque CIBC. Cependant, la libération de la retenue ne garantit pas la légitimité d'un Instrument et elle ne garantit pas qu'un Instrument ne sera pas retourné. Vous serez entièrement responsable des Instruments retournés, et la Banque CIBC a le droit d'imputer à l'un de vos comptes le montant de tout Instrument retourné. Dans ce cas, la Banque CIBC peut tenter en votre nom d'obtenir le paiement de l'Instrument auprès du tireur de l'Instrument ou de l'institution financière du tireur, mais elle ne sera pas tenue responsable de l'avoir fait tardivement ou de façon inadéquate, ou de ne pas l'avoir fait du tout.
- 9. Montant débité de votre compte.** La Banque CIBC peut débiter n'importe lequel de vos comptes détenus dans n'importe quel centre bancaire de la Banque CIBC du montant i) de toute fausse monnaie ou monnaie invalide déposée ou transférée dans votre compte, ii) de tout Instrument qui est payable à un centre bancaire

CIBC et que vous avez tiré, émis ou accepté ou iii) de tout Instrument qui, après avoir été encaissé par la Banque CIBC ou porté au crédit de l'un de vos comptes, est retourné à la Banque CIBC pour une raison ou pour une autre, ou pour lequel la Banque CIBC ne reçoit pas de règlement, peu importe la raison (qu'un tel retour ou qu'une telle absence de règlement soit en conformité ou non avec les règlements administratifs ou règles de l'Association canadienne des paiements ou avec les règles ou les lois relatives à la compensation et au règlement de tout autre territoire de compétence). Vous devrez à la Banque CIBC chaque montant ainsi débité. Vous devrez rembourser à la Banque CIBC tous les frais et toutes les dépenses raisonnables qu'elle a engagés relativement à tous les points soulevés ci-dessus. Si vous tirez un Instrument sur la Banque CIBC et que l'Instrument en question est négocié dans n'importe quel centre bancaire ou agence de la Banque CIBC, cette dernière peut débiter immédiatement, à son gré, le montant de l'Instrument du compte sur lequel il a été tiré. La Banque CIBC peut débiter votre compte relativement à tout Instrument même s'il s'agit d'un débit irrégulier si le résultat en est le paiement de votre dette légitime. Vous continuerez d'être responsable des Instruments en suspens prélevés ou déposés dans le compte qui n'ont pas été compensés, même une fois le compte fermé, peu importe si une telle fermeture a été amorcée par la Banque CIBC, ou volontairement par vous.

- 10. Renonciation relative à une présentation, etc.** Vous renoncez à toute présentation, à tout avis de refus d'acceptation et à tout protêt relatifs à tout Instrument que vous avez tiré, accepté ou endossé et qui est livré à un centre bancaire CIBC. Vous convenez que, dans une telle situation, vous serez redevable à la Banque CIBC de tout Instrument, comme si les actes de présentation et de protêt et l'avis de refus d'acceptation avaient été dûment accomplis ou remis. Si la Banque CIBC juge qu'il est dans son intérêt ou le vôtre qu'un tel Instrument fasse l'objet d'un avis ou d'un protêt pour une raison ou pour une autre, alors elle peut décider, à son gré, que l'Instrument en question puisse faire l'objet d'un avis ou d'un protêt, à vos frais, et vous lui devrez le montant des frais engagés. La Banque CIBC, cependant, ne sera pas responsable d'un défaut ou d'une omission relatif à l'émission d'un avis ou d'un acte de protêt sur un tel Instrument.
- 11. Endossement.** Si vous déposez un Instrument dans votre compte ou si vous endossez un Instrument, vous serez effectivement considéré comme ayant i) avalisé l'authenticité de tous les endossements et ii) promis de fournir les endossements nécessaires. Cela signifie que vous devrez rembourser à la Banque CIBC le montant de tout Instrument si, en raison de la nature de l'endossement ou de sa contrefaçon ou non-autorisation, le paiement vous a été versé de manière incorrecte ou si tous les endossements nécessaires n'ont pas été remis à la Banque CIBC dans un délai raisonnable. Vous nommez le directeur ou le directeur intérimaire du centre bancaire qui gère votre compte comme mandataire à l'occasion pour endosser, en votre nom, tous les Instruments qui sont encaissés et portés au crédit de votre compte ou déposés dans votre compte sans que vous les ayez endossés.
- 12. Comptes dormants.** Vous pouvez ne pas recevoir de relevés électroniques s'il n'y a pas d'écritures passées dans votre compte en ce qui a trait à des opérations, des intérêts, des frais de service ou d'autres frais pendant au moins six mois. Des relevés sur support papier ne vous seront pas envoyés s'il n'y a pas d'écritures passées dans votre

compte en ce qui a trait à des opérations, des intérêts, des frais de service ou d'autres frais depuis la date d'ouverture de votre compte ou la date d'envoi du dernier relevé. La Banque CIBC a le droit de fermer votre compte s'il n'y a pas eu de dépôts, de retraits ou d'Instruments tirés sur votre compte pendant une période de six mois consécutifs et si le solde est zéro.

- 13. Droit de la Banque CIBC de bloquer ou de fermer votre compte.** La Banque CIBC peut bloquer ou fermer votre compte sans préavis si la loi l'exige, si elle en a reçu la demande de la part d'une tierce partie ou en tout temps si elle a des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou pourriez commettre une fraude, que vous avez utilisé ou pourriez utiliser le compte à des fins illégales ou illégitimes, que vous avez entraîné ou pourriez entraîner des pertes pour la Banque CIBC, que vous avez utilisé ou pourriez utiliser le compte d'une façon non admise par la Banque CIBC ou contraire aux politiques de la Banque CIBC ou que vous allez ou pourriez aller à l'encontre des modalités d'une entente relative à votre compte ou à un service associé. La Banque CIBC peut aussi bloquer ou fermer votre compte si elle a la preuve du décès ou de l'incapacité d'un signataire autorisé ou du propriétaire majoritaire de l'Entreprise ou si elle est informée de l'existence d'un conflit entre vous et vos signataires autorisés, en attendant de recevoir la documentation qu'elle juge satisfaisante, notamment des documents de la cour, indiquant l'identité de la personne légalement autorisée à continuer à exploiter votre compte. La Banque CIBC peut aussi fermer votre compte si vous êtes victime de fraude ou de vol d'identité, et ce, en vue d'éviter d'autres pertes. Nonobstant ce qui précède, la Banque CIBC peut fermer votre compte, à son entière discrétion, en vous donnant un préavis écrit de trente (30) jours.
- 14. Demandes de tiers.** La Banque CIBC se conformera aux demandes légales de tiers qu'elle pourrait recevoir relativement à votre compte, sans qu'aucun préavis ne vous soit donné. Vous convenez que si la Banque CIBC se conforme à une demande de tiers, elle peut imputer des frais raisonnables à votre compte pour ce faire.
- 15. Mandataires.** Si votre mandataire prouve qu'il a l'autorité légale d'agir en votre nom (par exemple, par une procuration), la Banque CIBC peut accepter et agir conformément aux instructions dudit mandataire. Toutefois, la Banque CIBC se réserve le droit d'exiger une preuve satisfaisante de ladite autorité légale, notamment les documents de la cour à cet effet, et de refuser de traiter avec ledit mandataire.
- 16. Opérations en devises étrangères.** La Banque CIBC peut, à sa discrétion, autoriser des opérations dans une devise autre que celle de votre compte. La devise étrangère sera convertie dans la devise de votre compte au taux de change déterminé par la Banque CIBC à une date déterminée par celle-ci, cette date pouvant être différente de la date à laquelle vous avez effectué l'opération. Vous convenez que les Instruments en devise étrangère déposés dans votre compte et retournés à la Banque CIBC impayés pour quelque raison que ce soit seront convertis dans la devise du compte selon un taux de change vendeur déterminé par la Banque CIBC, à une date déterminée par celle-ci, et que le montant converti sera imputé à votre compte. La Banque CIBC n'est pas responsable des pertes que vous pourriez subir par suite d'une modification du taux de change ou de la non-disponibilité des fonds en raison de restrictions concernant les devises étrangères. Vous convenez que toute réclamation de la Banque CIBC à votre endroit ainsi que tous les services ou autres frais associés à votre compte peuvent être déduits de votre compte dans la devise de votre compte.

- 17. Transport de créance.** Si la Banque CIBC vous envoie un avis, vous devrez transférer et céder à la Banque CIBC, relativement à tous les Instruments escomptés ou déposés à la Banque CIBC ou que vous avez encaissés, toutes les réclamations que vous avez contre les tirés de tels Instruments. Si de tels Instruments sont retournés à la Banque CIBC, cette dernière peut engager, à son gré, des poursuites en votre nom pour recouvrer le montant de ces Instruments.
- 18. En cas d'absence de centre bancaire CIBC.** S'il est nécessaire d'effectuer une opération bancaire là où il n'y a pas de centre bancaire CIBC, la Banque CIBC peut recourir aux services de toute banque ou autre institution financière ou agence (le « correspondant bancaire ») pour l'effectuer. Dans une telle situation, la Banque CIBC ne sera pas responsable des actes ou omissions du correspondant bancaire dans le contexte de la prestation des services qui lui sont demandés ni de la perte, de la destruction ou de la livraison tardive de tout Instrument, titre, certificat ou autre document de quelque nature que ce soit pendant qu'il est en transit, en provenance de la banque correspondante ou vers elle ou pendant qu'il est en sa possession.
- 19. Acquiescement de dettes, etc.** À moins que d'autres ententes aient été prises avec la Banque CIBC (par écrit ou autrement), vous rembourserez immédiatement à la Banque CIBC le montant de toutes dettes (notamment, les découverts) ou les autres sommes que vous lui devez. Vous rembourserez immédiatement à la Banque CIBC tous les frais engagés par elle (notamment, tous les frais et débours juridiques raisonnables) au sujet ou découlant i) de la tenue de votre compte ou du recouvrement de telles dettes et ii) des réclamations ou des demandes formulées par des tiers et liées à votre compte. La Banque CIBC peut immédiatement débitier tout montant qui lui est dû de n'importe lequel de vos comptes, conformément aux conditions de la présente Entente. Sauf accord contraire consigné par écrit, vous payerez les frais applicables tels qu'ils sont déclarés par la Banque CIBC à l'occasion plus, tous les mois, des intérêts à la Banque CIBC sur les montants que vous lui devez, calculés sur le solde quotidien du montant dû (avant et après demande, défaut et jugement) au taux de découvert habituel déclaré à l'occasion par la Banque CIBC, avec des intérêts sur les intérêts arriérés au même taux.
- 20. Compensation de comptes.** La Banque CIBC peut utiliser le solde créditeur (positif) d'un de vos comptes pour compenser toute dette ou tout engagement que vous pourriez avoir envers elle ou l'une de ses sociétés affiliées, peu importe depuis combien de temps il est dû, même au-delà d'un délai de prescription fixé par la loi (sauf si la loi applicable l'interdit). La Banque CIBC peut agir ainsi de la manière qui lui semble nécessaire sans donner de préavis et sans présenter de demande. Pour toute dette que vous pourriez avoir, les compensations peuvent être appliquées à des paiements en souffrance, sur le montant du capital ou sur les intérêts, à la discrétion de la Banque CIBC, sous réserve de la loi applicable. Ce droit est valide malgré toute demande qui pourrait avoir été faite par un tiers. Vous reconnaissez qu'advenant le cas où la Banque CIBC ou sa société affiliée reçoit un avis relativement à votre faillite, à votre insolvabilité ou à un arrangement semblable, la Banque CIBC ou sa société affiliée, selon le cas, peut immédiatement exercer ce droit de compensation sans préavis. Ce droit s'ajoute à tous les droits que la Banque CIBC pourrait avoir du point de vue du droit concernant la compensation ou la consolidation de comptes.

21. Stockage d'information. La Banque CIBC peut enregistrer et stocker tous les renseignements (y compris, sans s'y limiter, tous les Effets) concernant votre compte comme elle le juge approprié. Vous reconnaissez que la Banque CIBC n'est pas tenue de conserver ni de retourner d'Effets originaux (sauf selon les pratiques habituelles utilisées par la Banque CIBC relativement à des comptes tels que les vôtres) ou de vous fournir des copies de relevés de compte, d'Effets ou de tout autre document. La Banque CIBC peut, à son gré et selon les disponibilités, vous fournir des copies de relevés de compte, d'Effets ou de tout autre document à votre demande. La Banque CIBC conserve généralement les Effets durant une période de six ans à compter de la date de la transaction. Toutefois, cette période peut être modifiée en tout temps. Si vous demandez des copies d'Effets ou de tout autre document et si les originaux ont été transférés à un autre support de données et détruits, vous acceptez que des copies soient faites à partir de ce support de données. Vous reconnaissez que la Banque CIBC n'est pas tenue de produire des copies d'Effets ni de tout autre document dans l'éventualité où ni les originaux ni aucune copie n'existeraient au moment du traitement de votre demande. Vous devrez rembourser à la Banque CIBC les frais qui s'appliquent à chaque recherche demandée. La Banque CIBC peut toutefois vous demander de payer à l'avance une partie de ces frais de recherche.

22. Représentations numériques ou électroniques. Des représentations numériques ou électroniques de chèques ou d'autres Instruments, ou les renseignements pertinents correspondants, peuvent être respectivement effectués ou obtenus et utilisés par les institutions financières concernées par l'échange et la compensation de paiements au Canada et ailleurs, auquel cas l'effet papier original peut être détruit et ne pas vous être retourné. La Banque CIBC est autorisée à agir en fonction de cette représentation ou de ces renseignements à toutes les fins, comme s'il s'agissait de l'effet papier original. La Banque CIBC et d'autres institutions financières peuvent refuser un chèque ou un autre Instrument qui n'est pas conforme à tous points de vue aux règlements, à la réglementation, aux règles et aux normes applicables de la Banque CIBC et de l'Association canadienne des paiements.

23. Traitement des données. La Banque CIBC peut recourir aux services de tout organisme ou centre de traitement électronique des données relativement à la tenue de votre compte. En pareil cas, la Banque CIBC ne sera pas tenue responsable des actes, retards ou omissions d'un tel organisme ou centre de traitement dans le contexte de la prestation des services qui lui sont demandés.

24. Renseignements sur le crédit. Si vous demandez à la Banque CIBC d'obtenir des renseignements sur une personne, entreprise ou société, elle ne s'intéressera qu'aux personnes, entreprises ou sociétés avec lesquelles vous entretenez ou vous vous proposez d'entretenir des rapports d'ordre financier ou de qui vous avez obtenu le consentement relatif à l'obtention de tels renseignements en matière de crédit. Vous devrez garder une telle information confidentielle. Vous ne devrez pas la divulguer à une autre personne, entreprise ou société. Ni la Banque CIBC, ni l'entité sollicitée, ni leurs employés respectifs n'engageront de responsabilité relativement à de tels renseignements sur le

crédit ou à l'exactitude ou à l'intégralité de ces renseignements. Vous devrez indemniser la Banque CIBC et l'entité sollicitée, ainsi que leurs employés respectifs, et les tenir à couvert de toute responsabilité engagée relativement à un tel rapport de solvabilité.

25. Signataires autorisés. *(Cet article s'applique aux sociétés par actions ou aux associations non constituées en société par actions.)* Vous devrez fournir à la Banque CIBC, sous la forme qu'elle exige, une copie certifiée conforme de votre résolution bancaire désignant les signataires autorisés et une liste des personnes autorisées à agir conformément à une telle résolution, ainsi que des spécimens de leurs signatures. La Banque CIBC peut se fonder sur toutes les actions accomplies et sur tous les documents signés en votre nom conformément à une telle résolution. De tels documents seront valides et vous lieront, que votre sceau (pour les sociétés et au cas où un sceau existerait) soit apposé ou non sur les documents en question. Chaque bureau et centre bancaire CIBC peut agir conformément à une telle résolution et à de tels documents jusqu'à ce qu'un nouvel avis conforme parvienne à un responsable du bureau ou au directeur ou au directeur intérimaire du centre bancaire, selon le cas.

26. Pouvoirs d'emprunt. *(Cet article s'applique aux sociétés par actions, désignées ci-après « Société ».)* Vous attestez que les administrateurs de la Société peuvent, sans l'autorisation des actionnaires, effectuer ce qui suit ou bien que toutes les mesures organisationnelles nécessaires ont été prises pour autoriser les administrateurs de la Société à effectuer ce qui suit :

- a) emprunter de l'argent ou contracter d'autres emprunts sur le crédit de la Société;
- b) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage des titres de créance de la Société;
- c) consentir une sûreté au nom de la Société pour s'assurer de l'exécution des obligations d'une personne;
- d) hypothéquer, donner en gage, céder, transférer ou consentir autrement une sûreté sur l'un ou l'autre des biens actuels ou futurs de la Société pour s'assurer que la Société exécutera ses obligations; et
- e) déléguer tout pouvoir conféré aux administrateurs de la Société concernant ce qui précède à un seul ou à plusieurs administrateurs, à un comité composé d'administrateurs ou à un seul ou à plusieurs dirigeants de la Société.

Vous vous engagez à informer la Banque CIBC de tout changement apporté aux pouvoirs de la Société, de ses administrateurs ou de ses dirigeants qui les autorisent à exécuter les actions décrites au paragraphe 26. Vous vous engagez également à informer la Banque CIBC de tout changement apporté à i) l'autorisation donnée à tout administrateur, dirigeant ou employé de signer pour le compte de la Société ou ii) aux résolutions des administrateurs ou des actionnaires, ou à toute convention unanime des actionnaires, de la Société dont la Banque CIBC détient des copies. Chaque bureau ou centre bancaire CIBC avec lequel la Société fait affaire peut se fonder sur le présent paragraphe 26 et sur

tous les documents qui y sont mentionnés, jusqu'à ce qu'un avis contraire ou concernant tout changement soit remis par écrit à un responsable du bureau ou au directeur ou directeur intérimaire du centre bancaire, selon le cas.

27. Frais de service, intérêts et documents d'information. Vous convenez que la Banque CIBC peut, de façon périodique, débiter n'importe lequel de vos comptes des frais de service qu'elle fixe à l'occasion relativement à la tenue de votre compte. Les frais standard de la Banque CIBC, que cette dernière fixe à l'occasion, s'appliqueront, à moins que vous n'en conveniez différemment avec la Banque CIBC dans un contrat. Vous reconnaissez que la Banque CIBC peut, à l'occasion, modifier les taux d'intérêt, la façon de calculer les intérêts et les frais de service qui s'appliquent au compte. Si des intérêts sont versés sur votre compte, la Banque CIBC vous informera des changements apportés au taux d'intérêt ou des autres changements relatifs aux intérêts en affichant les nouveaux taux ou tout changement apporté aux intérêts dans ses centres bancaires. Lorsque le droit bancaire l'exige, des renseignements sur les nouveaux frais de service ou sur l'augmentation des frais de service existants vous seront communiqués par écrit au moins 30 jours avant que les nouveaux frais de service ou l'augmentation des frais de service existants entrent en vigueur.

28. Règles relatives au règlement, Lois applicables et consentement à la divulgation de renseignements.

- a) **Généralités** : Vous convenez que l'ensemble des opérations et des services exigeant le transfert, la réception ou le versement de fonds, incluant notamment la mise en œuvre des Services visés à la partie IV de la présente Entente et la capacité de la Banque CIBC à effectuer de telles opérations, seront assujettis aux Règles relatives au règlement et aux Lois applicables.
- b) **Consentement à la divulgation de renseignements et attestations** : Au nom des Parties à l'opération, i) vous consentez à ce que la Banque CIBC et les Participants au règlement divulguent des Renseignements aux Destinataires afin de satisfaire aux Obligations de conformité; ii) vous acceptez de fournir à la Banque CIBC, sur demande, les Renseignements qu'elle juge raisonnablement nécessaires ou qui ont été demandés par les Destinataires relativement aux Obligations de conformité; iii) vous convenez que la Banque CIBC et les Participants au règlement peuvent prendre toute autre mesure qu'ils estiment nécessaire pour satisfaire aux Obligations de conformité. Vous confirmez que vous êtes autorisé à donner les consentements, les accords et les attestations susmentionnés au nom des Parties à l'opération.
- c) **Participants au règlement** : Si une action ou une chose est nécessaire ou doit être faite au cours d'une opération ou concernant une opération ou un Service visé à la partie IV (s'il y a lieu), la Banque CIBC peut recourir aux services de l'un ou l'autre des Participants au règlement pour faire cette action ou cette chose en tant que votre représentant et en votre nom. Le choix des Participants au règlement est à l'entière discrétion de la Banque CIBC. Dans de tels cas, la Banque CIBC ne sera nullement tenue responsable des actes ou des omissions de ces Participants au règlement dans l'exécution des services demandés ni des pertes, de la destruction ou des retards de livraison à l'égard de tout Instrument, titre, certificat ou

autre document de quelque nature que ce soit pendant que celui-ci est en transit à destination ou en provenance des Participants au règlement ou en leur possession. Il vous incombera de payer l'ensemble des honoraires, droits, taxes, impôts et frais perceptibles, quelle qu'en soit la nature, se rapportant à vos directives de paiement (incluant notamment les honoraires et frais de toute nature des Participants au règlement), à moins que ces honoraires et frais soient à la charge du Bénéficiaire.

- d) **Maintien des dispositions** : Les dispositions du présent paragraphe 28 demeureront en vigueur après la résiliation de la présente Entente et de tout Service visé à la partie IV.

29. Indemnisation. Vous indemnisez la Banque CIBC et la dégagerez de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des dommages, pertes, coûts, frais, dépenses, obligations, réclamations, poursuites et demandes qu'elle pourrait assumer ou dont elle pourrait faire l'objet en raison de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Entente. Les obligations de l'Entreprise en vertu du présent paragraphe 29 subsisteront après la résiliation de la présente Entente.

30. Changements à la présente Partie I : La Banque CIBC peut apporter des changements, en entier ou en partie, à la présente Partie I en tout temps. La Banque CIBC n'est pas tenue de vous donner un préavis de modification. La Banque CIBC vous avisera que la présente Partie I a été modifiée ou le sera (à son gré) en affichant un avis à votre centre bancaire ou en vous transmettant un avis (avec ou sur le relevé de compte bancaire, ou autrement). Vous pouvez vous procurer un exemplaire de la Partie I révisée ou remplacée dans tous les centres bancaires CIBC du Canada.

31. Limitation de la responsabilité de la Banque CIBC. Sauf dans les cas où la responsabilité de la Banque CIBC est autrement exclue ou limitée ailleurs dans la présente partie I, vous ne pourrez tenir la Banque CIBC responsable que des dommages directs résultant d'une négligence grave, d'une fraude ou d'une mauvaise conduite intentionnelle de sa part et découlant directement de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Partie I. Vous ne pourrez tenir la Banque CIBC responsable d'aucun autre dommage direct. En outre, vous ne pourrez en aucun cas tenir la Banque CIBC responsable de tout autre dommage, y compris, mais sans s'y limiter, les pertes ou dommages indirects, accessoires, spéciaux, punitifs ou corrélatifs, les pertes de profit, les pertes de revenu, les pertes d'occasion d'affaires ou toute autre perte prévisible ou imprévisible découlant directement ou indirectement de la présente Partie I ou des services qui vous sont fournis, même si la Banque CIBC a été informée du risque de dommages ou a été négligente. Ces limites s'appliquent aux actes ou omissions de la Banque CIBC et de ses sociétés affiliées, mandataires ou fournisseurs, que l'acte ou l'omission puisse entraîner ou non une cause d'action contractuelle, délictuelle, législative ou selon tout autre principe de loi. On entend ici par négligence grave une conduite (action ou inaction, verbale ou silencieuse) qui constitue i) un écart marqué et flagrant de la conduite à laquelle on pourrait s'attendre habituellement de la part d'une personne raisonnable et prudente en poste à la Banque CIBC, ou ii) une action à ce point gratuite et

téméraire qu'elle représente un mépris total des conséquences préjudiciables, prévisibles et évitables. Le présent article continue à s'appliquer après la résiliation de la présente Entente.

32. Avis. Sauf disposition expresse contraire ailleurs dans la présente Entente, tout avis ou toute autre communication (chacun étant un « Avis ») qui pourrait être transmis en vertu de la présente Entente doit être transmis à la partie destinataire par écrit ou par voie électronique comme suit :

- a) si le destinataire est la Banque CIBC, à l'adresse postale ou au numéro de télécopieur de votre représentant CIBC ou, si vous ne les connaissez pas, à l'adresse postale ou au numéro de télécopieur du centre bancaire CIBC qui gère votre compte;
- b) si vous êtes le destinataire, à l'adresse postale, à l'adresse électronique ou au numéro de télécopieur et à l'attention de la fonction qui sont énoncés dans le dernier avis à cet effet fourni à la Banque CIBC conformément au présent paragraphe 32, ou en ligne par l'intermédiaire de Services bancaires CIBC en direct de GTD ou Services bancaires intelligents.

Les avis qui vous sont destinés doivent être livrés, télécopiés, transmis par courrier ordinaire ou recommandé ou affichés en ligne, et ils seront réputés avoir été reçus :

- i) à la date de livraison, s'ils sont livrés en mains propres;
- ii) au moment où l'expéditeur reçoit une confirmation de réception appropriée ou une réponse, s'ils sont télécopiés;
- iii) au cinquième jour de livraison postale après la date d'envoi, s'ils sont transmis par courrier ordinaire ou recommandé affranchi, pendant une période où le service postal fonctionne normalement;
- iv) au moment de l'envoi, s'ils sont envoyés par courriel ou s'ils sont affichés ou mis à votre disposition en ligne.

33. Résidents du Québec seulement. It is our express wish that this Agreement and all related documents be drafted in English. Nous demandons expressément que la présente l'Entente et tous les documents s'y rattachant soient rédigés en anglais.

34. Définitions. Dans la présente partie I :

- Le terme « **Loi** » désigne la Loi sur l'Association canadienne des paiements, dans sa version modifiée, augmentée ou remplacée de temps à autre.
- Le terme « **Lois applicables** » désigne les lois, règles, ordonnances et directives qui émanent des Autorités et s'appliquent à la Banque CIBC ou aux Participants au règlement, incluant notamment les lois, règles, ordonnances ou directives relatives aux pots-de-vin, à la corruption, au blanchiment d'argent et au financement d'activités terroristes.
- Le terme « **Autorités** » désigne les gouvernements, les organes judiciaires, administratifs, publics ou de réglementation, les bourses des valeurs mobilières, les tribunaux, les banques centrales et les organismes chargés de l'application de la loi canadiens et étrangers qui ont compétence sur la Banque CIBC ou les Participants au règlement.
- Le terme « **Bénéficiaire** » désigne la personne que l'Entreprise a désignée

comme destinataire des fonds qui sont transférés ou versés par la Banque CIBC en vertu de la présente Entente.

- Le terme « **Gestion de trésorerie CIBC en direct** » et le sigle « **GTD** » désignent le canal électronique utilisé pour envoyer des fichiers de paiements et recevoir des rapports.
- Le terme « **Obligations de conformité** » désigne l'obligation de la Banque CIBC et des Participants au règlement de se conformer aux Lois applicables, aux Règles relatives au règlement, aux Politiques et aux Demandes qui leur sont applicables.
- Le sigle « **ACP** » désigne l'Association canadienne des paiements établie conformément à la Loi.
- Le terme « **Règles de l'ACP** » désigne les règlements, réglementations, règles et normes d'application de la Loi, dans leur version modifiée, augmentée ou remplacée de temps à autre.
- Le terme « **Demandes** » désigne les demandes de renseignements et autres, les sommations, les requêtes, les audits, les réquisitions et les sollicitations provenant des Autorités.
- Le terme « **Services bancaires intelligents CIBC pour PME** » ou « **Services bancaires intelligents** » désigne le canal numérique qui intègre les capacités des services bancaires aux entreprises avec les services tiers de pointe.
- Le terme « **Renseignements** » désigne tous les renseignements actuels et antérieurs concernant les Parties à l'opération, incluant notamment les suivants : noms, adresses, dates de naissance, territoires de résidence, numéros de compte, types de comptes, activités financières et autres liens financiers avec la Banque CIBC, utilisation des produits et services de la Banque CIBC, durée de la relation de client avec la Banque CIBC, types d'activités, opérations, relations d'affaires, objets des fonds transférés et provenance des avoirs.
- Le terme « **Instrument** » comprend les chèques et autres lettres de change, les billets à ordre, les traites, les mandats, les remises de paiement de factures, les acceptations bancaires, les coupons, les ordres de paiement, les effets de compensation et autres effets, qu'ils soient négociables ou non.
- Le terme « **Effet** » désigne les Instruments, les formules de retrait, les avis de débit (qu'ils concernent des débits préautorisés ou autres) et autres justificatifs qui se rapportent aux écritures figurant sur votre relevé de compte ou à votre compte et qui sont normalement fournis selon les pratiques habituelles de la Banque CIBC.
- Le terme « **Personne** » désigne les personnes physiques, les sociétés par actions, les sociétés de personnes, les sociétés en commandite, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité illimitée, les fiducies, les sociétés par actions à responsabilité limitée, les associations non constituées en personne morale, les coentreprises, les Autorités et les autres entités, quelle qu'en soit la nature.
- Le terme « **Politiques** » désigne les politiques, procédures, règles et normes internes de la Banque CIBC ou des Participants au règlement, incluant notamment les politiques, procédures, règles et normes se rapportant aux mesures de vigilance accrue à l'égard des clients.

- Le terme « **Destinataires** » désigne les Autorités et les Participants au règlement.
- Le terme « **Personne liée** » désigne une Personne avec qui l'Entreprise ou le Bénéficiaire fait des affaires ou entretient d'autres liens financiers ou une relation pertinente pour la relation de l'Entreprise ou du Bénéficiaire avec la Banque CIBC, ainsi que tout représentant, mandataire ou fondé de pouvoir d'une telle Personne, incluant notamment une caution, un débiteur, l'administrateur ou le dirigeant d'une société par actions, l'associé d'une société de personnes, un actionnaire, une propriétaire véritable, un fiduciaire, le bénéficiaire ou l'auteur d'une fiducie, un titulaire de compte, une société affiliée, une filiale ou un créancier.
- Le terme « **Participant au règlement** » désigne toute personne qui reçoit ou qui traite des fonds pour la Banque CIBC ou le Bénéficiaire, incluant notamment d'autres institutions financières, l'ACP, SWIFT et leurs mandataires et fournisseurs de services respectifs.
- Le terme « **Règles relatives au règlement** » désigne les règles, procédures, normes et règlements qu'utilisent les Participants au règlement.
- Le sigle « **SWIFT** » désigne la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications.
- Le terme « **Parties à l'opération** » désigne l'Entreprise, toute Personne liée à l'Entreprise, le Bénéficiaire et toute Personne liée au Bénéficiaire.
- Si vous détenez plusieurs comptes à la Banque CIBC, les termes « **compte** » ou « **vos comptes** » désignent chacun de ces comptes.

PARTIE II – INSTRUCTIONS ET INFORMATION DONNÉES PAR COURRIEL, PAR TÉLÉPHONE ET PAR TÉLÉCOPIEUR

Étant donné que la Banque CIBC consent à accepter les instructions et les renseignements conformément à la présente Partie II, vous convenez de respecter ce qui suit :

1. Communications autorisées par courriel, par téléphone et télécopieur.

Vous autorisez la Banque CIBC à accepter vos instructions par courriel, par téléphone (y compris le téléphone cellulaire) ou par télécopieur pour procéder, de quelque façon que ce soit, à une intervention à l'égard de votre ou de vos comptes, biens, valeurs en compte, instruments ou d'autres produits ou services offerts par la Banque CIBC que cette dernière peut autoriser de temps à autre, à sa discrétion.

Vous comprenez que la Banque CIBC se réserve le droit, sans s'y obliger, d'obtenir la confirmation verbale ou écrite avant d'exécuter toute instruction de cette nature. Vous autorisez la Banque CIBC à communiquer avec vous ou votre remplaçant désigné par courriel ou par télécopieur. Une telle communication peut inclure i) l'envoi de renseignements confidentiels à votre intention ou à l'intention de votre remplaçant désigné, à votre demande et ii) l'envoi par vous ou votre remplaçant désigné de renseignements confidentiels à l'intention de la Banque CIBC.

2. Utilisation du courriel et d'autres méthodes de communication électronique non sécurisées.

- a) Définitions : Dans la présente Partie II, « courriel » signifie le courrier par Internet; les « Méthodes de communication électronique non sécurisées » comprennent,

- sans s'y restreindre, le télécopieur, le courriel et les téléphones cellulaires; et un « Service sécurisé » désigne un service offert par la Banque CIBC au moyen de Méthodes de communication non sécurisées, mais qui est considéré comme sécurisé ou approprié en raison de ses caractéristiques, et qui est régi par ses propres conditions légales (par ex., Service de virement *Interac*^{MC}).
- b) Aucune instruction pour effectuer des opérations par courriel. La Banque CIBC impose des restrictions à l'acceptation et à l'exécution de certaines instructions transmises par courriel. Par conséquent, vous convenez que la Banque CIBC ne sera pas tenue de donner suite à de telles instructions, comprenant, sans s'y limiter, celles concernant l'achat, le transfert, la vente ou le rachat de placements, le retrait ou le transfert de fonds ou toute instruction nécessitant la signature du client.
- c) Exception à l'alinéa 2 b). Comme exception à l'alinéa 2 b), l'obligation de la Banque CIBC d'accepter ou de donner suite aux instructions transmises par courriel au moyen d'un Service sécurisé sera établie conformément aux conditions légales qui s'appliquent à ce service. Lorsque vous utilisez un Service sécurisé, vous devez protéger tout numéro d'identification, mot de passe ou autre dispositif de sécurité fourni, et agir conformément aux conditions légales qui s'appliquent.

3. Risques liés à l'utilisation de Méthodes de communication électronique non sécurisées. Vous comprenez que les Méthodes de communication électronique non sécurisées ne sont pas des moyens de communication sûrs et que la Banque CIBC n'utilise pas de chiffrement ni de signatures numériques pour les courriels entrants ou sortants. Vous comprenez également que la Banque CIBC recommande aux clients de ne pas utiliser les Méthodes de communication électronique non sécurisées pour toute communication dont l'objet est confidentiel et de ne pas partager leur accès Internet avec d'autres. Si, néanmoins, vous choisissez de procéder de cette façon, vous assumez l'entière responsabilité des risques afférents. Ces risques comprennent, sans s'y limiter, la possibilité :

- qu'une personne autre que le destinataire prévu puisse recevoir, intercepter, lire, retransmettre ou modifier vos messages;
- que des messages soient perdus, livrés en retard ou ne soient pas reçus;
- qu'une personne puisse envoyer des messages non autorisés en utilisant votre nom ou votre identité;
- que des virus électroniques soient propagés par courriel, ce qui causerait des dommages aux ordinateurs, aux logiciels ou aux données. La Banque CIBC recommande donc que tous les clients utilisent des logiciels antivirus à jour.

4. Exécution des instructions. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 6, la Banque CIBC peut donner suite aux instructions et aux renseignements transmis par des Méthodes de communication électronique non sécurisées provenant, ou qui semblent provenir, de vous, de votre ou vos numéros d'identification Internet ou de tout autre dispositif de sécurité, ou de votre adresse de courriel, comme si vous aviez transmis ces instructions ou renseignements par écrit à la Banque CIBC, à moins que cette dernière n'ait reçu un avis écrit contraire. (Dans la présente Partie II, le terme « Communications » signifie toute forme de communication qui peut être autorisée par la Banque CIBC de temps à autre, y compris, sans s'y limiter, les instructions et les renseignements transmis par des Méthodes de communication électronique non sécurisées provenant, ou qui semblent provenir, de vous.)

- 5. Validité des Communications.** Toutes vos Communications que la Banque CIBC accepte et auxquelles elle donne suite seront considérées comme valides et authentiques. Il en sera ainsi, même si, entre autres choses, elles ne proviennent pas de vous, semblent provenir de vous, n'ont pas été bien comprises par la Banque CIBC (sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une inconduite volontaire de la Banque CIBC) ou diffèrent d'une de vos Communications précédentes ou ultérieures. Les Communications seront uniquement valides au bureau de la Banque CIBC où elles sont reçues. Si vous devez envoyer des Communications à plus d'un bureau de la Banque CIBC, vous enverrez des Communications distinctes à chacun d'eux. Par exemple, si vous détenez des comptes dans de nombreux centres bancaires, y compris des comptes de placement distincts, vous devez envoyer des avis distincts à chaque centre bancaire ou bureau.
- 6. Doutes concernant vos Communications.** La Banque CIBC n'est tenue de donner suite à aucune de vos Communications si elle n'est pas certaine qu'elles sont exactes ou qu'elles proviennent réellement de vous, ou si elle ne les comprend pas.
- 7. Indemnisation.** Vous indemnisez la Banque CIBC de toute réclamation, perte, responsabilité et dépense, ou de tout dommage que la Banque CIBC subit (sauf ceux attribuables à sa négligence grave ou à son inconduite volontaire), y compris, entre autres choses, tous les frais juridiques découlant des actes de la Banque CIBC, ou de son refus d'agir, par suite d'une de vos Communications. Cette indemnisation s'ajoute aux autres indemnisations ou assurances contre les pertes que vous avez fournies à la Banque CIBC.
- 8. Délégation de signature.** Si vous êtes une société par actions, une société de personnes, une fiducie, une coopérative, une association, ou une autre entité, la Banque CIBC peut seulement accepter vos Communications lorsqu'elles proviennent ou semblent provenir de vos signataires autorisés à signer conformément à votre Résolution bancaire générale ou à un document équivalent versé aux dossiers de la Banque CIBC. Vous devez vous assurer que tous vos signataires autorisés connaissent les conditions de la présente Partie II. Vous convenez de fournir à la Banque CIBC des renseignements à jour sur les signataires autorisés, au centre bancaire ou au bureau qui gère votre ou vos comptes, et vous reconnaissez que seuls les signataires autorisés dûment désignés donneront des instructions à la Banque CIBC, malgré les conditions ou les dispositions de toute autre entente relative au compte. Si vous n'avez pas fourni à la Banque CIBC des renseignements à jour sur les signataires autorisés, celle-ci peut accepter les instructions des derniers signataires autorisés, en dossier, et elle ne sera responsable d'aucune perte pouvant en découler. Vous confirmez que vous avez obtenu les approbations applicables de la part de votre conseil d'administration, de vos actionnaires, de vos membres, de vos fiduciaires, etc., selon le cas, afin de vous conformer aux conditions et aux dispositions de la présente Partie II et que vous fournirez à la Banque CIBC tous les documents dûment signés, notamment résolutions, instruments, ententes ou autres documents applicables signés à cet effet.
- 9. Généralités.**
- a) **Heures d'ouverture.** La Banque CIBC donnera suite à vos Communications uniquement au cours des heures d'ouverture habituelles du bureau de la Banque CIBC où elles sont reçues, dès le premier jour ouvré possible.

- b) **Installations de surveillance.** La Banque CIBC déploiera tous les efforts raisonnables pour surveiller ses installations de télécommunication afin de déterminer si elle a reçu des instructions ou des renseignements de ses clients. Puisque la capacité de la Banque CIBC à donner suite à vos Communications dépend du fonctionnement normal des diverses installations de télécommunication, la Banque CIBC n'est pas responsable de tout délai ou échec de réception de vos Communications.
- c) **Admissibilité.** Si elle le désire, la Banque CIBC peut présenter, comme preuve, toute photocopie, copie générée par l'ordinateur, reproduction ainsi que tout enregistrement magnétique, ou toute transcription d'enregistrement magnétique qu'elle possède de vos Communications, et ce, dans toute action judiciaire comme s'il s'agissait d'un document original. Cette copie constituera une preuve suffisante et valide des renseignements qu'elle contient.
- d) **Résiliation.** La Banque CIBC ou vous pouvez mettre fin à l'entente décrite dans la présente Partie II en tout temps en donnant un avis de résiliation écrit à l'autre partie. Ce type de résiliation entrera en vigueur à la date de réception de l'avis écrit par l'autre partie ou à toute autre date convenue entre la Banque CIBC et vous. L'alinéa 9 c) et les paragraphes 7, 10 et 11 survivront à toute résiliation de cette nature.

10. Modifications de la présente Partie II. La Banque CIBC peut apporter des changements, en tout ou en partie, à la présente Partie II en tout temps sans préavis. La Banque CIBC vous avisera que la présente Partie II a été modifiée ou le sera (à son gré) en affichant un avis au centre bancaire ou au bureau qui gère votre ou vos comptes, ou en vous envoyant par courrier un avis (avec ou sur le relevé de compte, ou autrement). Vous pouvez vous procurer une copie de la Partie II révisée ou remplacée dans tous les centres bancaires CIBC du Canada.

11. Limites de responsabilité de la Banque CIBC. Sauf dans les cas où la responsabilité de la Banque CIBC est autrement exclue ou limitée ailleurs dans la présente partie II, la Banque CIBC sera tenue responsable à votre égard uniquement en ce qui concerne les dommages directs découlant d'une négligence grossière, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de sa part et résultant directement de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente partie II; la Banque CIBC ne sera tenue responsable à votre égard d'aucun autre dommage direct. La responsabilité découlant de toute négligence grave ou inconduite volontaire de la part de la Banque CIBC se limite au montant établi dans vos Communications. En outre, vous ne pourrez en aucun cas tenir la Banque CIBC responsable de tout autre dommage, y compris, mais sans s'y limiter, les pertes ou dommages indirects, accessoires, spéciaux, punitifs ou corrélatifs, les pertes de profit, les pertes de revenu, les pertes d'occasion d'affaires ou toute autre perte prévisible ou imprévisible découlant directement ou indirectement de la présente Partie II ou des services qui vous sont fournis, même si la Banque CIBC a été informée du risque de dommages ou a été négligente. Ces limites s'appliquent à tout acte ou omission de la Banque CIBC et de ses sociétés affiliées, mandataires ou fournisseurs, que l'acte ou l'omission puisse entraîner ou non une cause d'action contractuelle, délictuelle, législative ou selon tout autre principe de loi. Dans le présent paragraphe, on entend par négligence grave une conduite (action ou inaction, verbale ou silencieuse) qui constitue i) un écart marqué et flagrant de la conduite à laquelle on pourrait s'attendre habituellement de la part d'une personne raisonnable et prudente en poste à la Banque CIBC, ou ii) une action à ce point gratuite et téméraire qu'elle

représente un mépris total des conséquences préjudiciables, prévisibles et évitables. Le présent paragraphe 11 continue à s'appliquer après la résiliation de l'entente décrite dans la présente Partie II ou de la présente Entente.

PARTIE III – ENTENTE RELATIVE À L'UTILISATION DES SERVICES BANCAIRES ÉLECTRONIQUES

Les conditions mentionnées dans la présente PARTIE III ne s'appliquent qu'aux Services auxquels vous vous êtes inscrit.

- 1. Codes secrets :** Vous devez informer tous les Titulaires de cartes des conditions du présent paragraphe 1 et obtenir leur consentement à s'y conformer.
 - a) **Confidentialité :** Tous les Codes secrets doivent être tenus absolument confidentiels. Les Titulaires de cartes ne doivent pas volontairement divulguer les Codes secrets à un tiers, y compris un employé, un membre de la famille, un agent de la banque ou un fonctionnaire [sauf dans le cas des Cartes d'accès-dépôt, et seulement selon les conditions détaillées à l'alinéa 4 a)]. Les Codes secrets doivent être mémorisés. Ils ne doivent être inscrits sur aucun document (à l'exception des enregistrements sécurisés effectués par le Responsable de cartes d'accès-dépôt). Si le Titulaire de la carte décide qu'il doit conserver le Code secret par écrit, le Code secret :
 - ne doit pas être inscrit sur la Carte d'accès;
 - doit être dissimulé dans le document écrit de façon à ce que personne d'autre ne puisse facilement deviner qu'il s'agit de l'inscription d'un Code secret;
 - ne doit pas être inscrit sur un téléphone, ou à proximité de celui-ci, dans le cas du Code secret d'un service bancaire téléphonique.

Vous (et, en ce qui concerne les Comptes personnels, le Titulaire de carte personnelle) serez effectivement réputé avoir divulgué un Code secret volontairement si un Titulaire de carte (ou le Titulaire de carte personnelle) ne satisfait pas à ces exigences ou si un Titulaire de carte (ou le Titulaire de carte personnelle) choisit un Code secret insuffisamment camouflé, c'est-à-dire un Code secret qu'une autre personne que le Titulaire de la carte peut facilement deviner. Un Code secret sera réputé insuffisamment camouflé s'il contient ou utilise : votre nom, votre date de naissance, votre numéro de téléphone ou votre adresse ou ceux du Titulaire de la carte ou de ses proches parents; un numéro de Compte bancaire ou de carte de crédit; le numéro de la Carte d'accès; ou un numéro de pièce d'identité du Titulaire de la carte, y compris son numéro de permis de conduire ou son NAS.

- b) **Perte ou vol de Carte d'accès; connaissance du Code secret :** Si une Carte d'accès est perdue ou volée, ou si une autre personne que le Titulaire de la carte (et le Responsable de cartes d'accès-dépôt, s'il y a lieu) prend connaissance d'un Code secret, ou si vous, un Titulaire de la carte ou le Responsable de cartes d'accès-dépôt soupçonnez qu'un Code secret a été découvert par une autre personne que le Titulaire de la carte (ou le Responsable de cartes d'accès-dépôt, s'il y a lieu), le Titulaire de la carte (ou le Responsable de cartes d'accès-dépôt pour une Carte d'accès-dépôt) doit

immédiatement choisir un nouveau Code secret et aviser un centre bancaire CIBC, les Services bancaires téléphoniques CIBC ou un Centre des cartes de crédit CIBC dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, au plus tard 24 heures après avoir appris que la Carte d'accès a été perdue ou volée ou qu'une autre personne a pris connaissance du Code secret.

Numéro de téléphone sans frais des Services bancaires téléphoniques CIBC : 1 800 465-CIBC

Numéro de téléphone sans frais du Centre des cartes de crédit CIBC : 1 800 663-4575

2. Responsabilité en cas de pertes :

- a) **Vos actions** : Vous reconnaissez qu'en désignant une personne Titulaire d'une carte, vous autorisez cette personne à effectuer des Opérations en votre nom. Par conséquent, toutes les Opérations et autres actions effectuées par un Titulaire de carte au moyen du Service ou autrement à l'aide de la Carte d'accès ou du Code secret (y compris au moyen des Services bancaires CIBC en direct, si un Titulaire de carte y est inscrit) sont effectuées en votre nom et avec votre autorisation; vous acceptez tous les risques et les responsabilités découlant des abus de pouvoir d'un Titulaire de carte (et d'un Responsable de cartes d'accès-dépôt, si des Cartes d'accès-dépôt sont émises) de quelque façon que ce soit, censément en votre nom ou pour des besoins personnels ou autres. Vous libérez la Banque CIBC de toute responsabilité à l'égard de toutes les actions des Titulaires de cartes (et des Responsables de cartes d'accès-dépôt) et de toutes les Pertes subies à la suite de telles actions. La Banque CIBC n'a aucune obligation de vous informer si l'utilisation d'une Carte d'accès-dépôt ou d'un Code secret contrevient à la présente PARTIE III (que la Banque CIBC ait ou non émis un avis antérieur).
- b) **Accès autorisé** : Vous êtes responsable de tout usage autorisé des Cartes d'accès ou des Codes secrets. Par conséquent, si un Titulaire de carte utilise une Carte d'accès ou un Code secret dans le contexte du Service (avec ou sans votre autorisation expresse dans tout cas précis) ou si le Titulaire de carte autorise une autre personne à utiliser une Carte d'accès ou un Code secret dans le contexte du Service, vous êtes responsable de toutes les Pertes.
- c) **Erreurs de saisie, dépôts frauduleux ou sans valeur et refus de collaborer** : Vous êtes responsable de toutes les Pertes qui découlent d'erreurs de saisie commises par un Titulaire de carte qui utilise le Service. Vous êtes responsable de toutes les Pertes qui découlent de dépôts frauduleux ou sans valeur effectués à des guichets automatiques bancaires par un Titulaire de carte ou par une autre personne (à moins que l'alinéa 2 d) ne s'applique). Si vous, ou un Titulaire de carte, déclarez qu'une autre personne que le Titulaire de la carte a accédé à un Compte bancaire ou à un Compte de carte de crédit, et que vous, et le Titulaire de carte, ne collaborez pas pleinement à l'enquête menée par la Banque CIBC ou les autorités, vous serez responsable de toutes les Pertes.
- d) **Pertes découlant de circonstances qui échappent à votre contrôle ou à celui du Titulaire de carte** : Vous n'êtes pas responsable des Pertes qui découlent de circonstances qui échappent à votre contrôle et à celui du ou des Titulaires

de cartes, à savoir s'ils ne pouvaient raisonnablement rien faire pour empêcher la Perte (pourvu que, si la Banque CIBC ou les autorités mènent une enquête, vous, et le Titulaire de carte, collaboriez pleinement à celle-ci). Ces circonstances sont réputées inclure :

- les problèmes de fonctionnement ou autres problèmes techniques du Service lorsqu'une opération a été acceptée à un Guichet automatique bancaire ou à un Terminal de débit conformément aux instructions du Titulaire de la carte;
- les erreurs commises par la Banque CIBC;
- l'utilisation de la Carte d'accès ou du Code secret dans les cas où la Banque CIBC est responsable d'en empêcher l'utilisation.

Ces cas comprennent l'utilisation de la Carte d'accès ou du Code secret après :

- que la Banque CIBC a été informée de la perte ou du vol de la Carte d'accès;
- l'annulation de la Carte d'accès par la Banque CIBC ou son expiration;
- que la Banque CIBC a été informée par vous de la possibilité qu'une autre personne que le Titulaire de la carte connaisse le Code secret ou utilise le Code secret ou la Carte d'accès.

Cependant, si des Pertes relatives au Compte de carte de crédit surviennent après l'émission d'un tel avis ou après l'annulation ou l'expiration, vous en êtes responsable si :

- à un moment quelconque, vous, ou un Titulaire de carte, avez permis à une autre personne d'utiliser la Carte d'accès par l'intermédiaire de laquelle les Pertes ont été subies;
- vous, ou un Titulaire de carte, ne vous êtes pas conformés au paragraphe 1 de la présente PARTIE III.

- e) **Contribution à une utilisation non autorisée** : Si quelqu'un utilise une Carte d'accès ou un Code secret sans votre autorisation et que vos actions (ou votre inaction), en tant que Titulaire de la carte ou (s'il y a lieu) Responsable de cartes d'accès-dépôt, ont contribué à cette utilisation non autorisée, vous êtes responsable de toutes les Pertes qui en découlent (mais pas des montants retirés des Comptes bancaires qui dépassent les limites de retrait quotidiennes des Guichets automatiques bancaires ou des Terminaux de débit établies par la Banque CIBC à l'occasion). « Contribution à une utilisation non autorisée » comprend (sans s'y limiter) tout défaut de votre part, en tant que Titulaire de la carte ou Responsable de cartes d'accès-dépôt (s'il y a lieu), de vous conformer pleinement au paragraphe 1 de la présente Partie III, ou de retirer une Carte d'accès ou de l'argent d'un guichet automatique bancaire.
- f) **Précisions supplémentaires concernant les « Pertes »** : Vous reconnaissez que le montant dont vous serez responsable en vertu des alinéas 2 b), 2 c) ou 2 e) ne se limite pas au solde du Compte bancaire si le Compte bancaire comporte une protection de découvert ou une protection semblable, ou à votre limite de crédit s'il s'agit d'un compte de carte de crédit ou d'un compte de prêt. Dans de tels cas, vous serez responsable du montant emprunté en plus des intérêts et des frais de service. De la même façon, si vous êtes responsable de Pertes découlant de dépôts frauduleux ou sans valeur effectués à des guichets

automatiques bancaires, la responsabilité comprendra le montant des dépôts frauduleux ou sans valeur.

3. Accès à des comptes personnels : Le présent paragraphe 3 s'applique seulement si des Comptes personnels sont inscrits au Service.

- a) **Signataire autorisé :** Vous, et chaque Titulaire de carte personnelle, garantissez que le Titulaire de carte personnelle a le pouvoir d'autoriser seul les opérations reliées à tous vos Comptes bancaires inscrits au Service. Chaque Titulaire de carte personnelle garantit qu'il est le propriétaire (titulaire de compte) de tous les Comptes bancaires personnels auxquels il a accès par le Service et qu'il a le pouvoir d'autoriser seul les opérations reliées à de tels Comptes bancaires personnels.
- b) **Obligations du Titulaire de carte personnelle :** Le Titulaire de carte personnelle est lié par toutes les conditions de la présente PARTIE III qui s'appliquent aux Titulaires de cartes personnelles et aux Titulaires de cartes. En outre, le Titulaire de carte personnelle, et non la Banque CIBC, est entièrement responsable de toutes les Pertes dont font l'objet ses Comptes personnels et de toute autre obligation ou perte ou tout autre inconvénient pouvant survenir si le Titulaire de carte personnelle ne se conforme pas aux obligations du Titulaire de carte énoncées dans les paragraphes 1 et 2 de la présente PARTIE III ou si le Titulaire de carte personnelle contribue à une utilisation non autorisée de tels Comptes, comme il est indiqué à l'alinéa 2 e); à cette fin, le paragraphe 2 doit être lu comme si vous et le Titulaire de carte étiez le Titulaire de carte personnelle.
- c) **Accès du Titulaire de carte personnelle :** Vous reconnaissez que puisqu'il peut avoir accès à des Comptes d'entreprise et à des comptes personnels par le Service, le Titulaire de carte personnelle peut utiliser le Service pour effectuer, notamment, les Opérations suivantes :
- transferts de Comptes bancaires ou de Comptes de carte de crédit d'entreprise vers le ou les Comptes personnels du Titulaire de carte personnelle;
 - paiements de factures personnelles à partir de Comptes bancaires ou de Comptes de carte de crédit d'entreprise;
 - substitution des factures qui peuvent être payées au moyen du Service.

4. Utilisation du service :

- a) **Cartes d'accès-dépôt :** Le présent alinéa 4 a) s'applique seulement si la Banque CIBC émet des cartes d'accès-dépôt à votre nom. Vous devez nommer un Responsable de cartes d'accès-dépôt qui doit choisir [sans contrevenir à l'alinéa 1 a)] un Code secret unique pour chaque Carte d'accès-dépôt que vous recevez de la Banque CIBC; expédier chaque Carte d'accès-dépôt et son Code secret correspondant à la personne choisie par le Responsable de cartes d'accès-dépôt comme Titulaire d'une telle carte de manière à s'assurer que personne d'autre qu'un tel Titulaire de carte n'apprenra le Code secret; et ne pas divulguer un

Code secret à quelqu'un d'autre que le Titulaire de la Carte d'accès-dépôt à laquelle est associé le Code secret. Le Responsable de cartes d'accès-dépôt a l'entière autorité et responsabilité de choisir les personnes qui seront les Titulaires des Cartes d'accès-dépôt. Le Responsable de cartes d'accès-dépôt peut réattribuer une Carte d'accès-dépôt à une personne différente en tout temps, à condition de d'abord changer le Code secret associé à la Carte d'accès-dépôt. Vous ne devez pas permettre aux Responsables de cartes d'accès-dépôt ni aux Titulaires de Cartes d'accès-dépôt d'utiliser de telles cartes à des fins autres que des dépôts.

- b) **Limites quotidiennes** : La Banque CIBC établira des limites de retrait et de transfert quotidiennes, notamment pour l'accès aux Comptes de carte de crédit, et pourra également établir d'autres limites, notamment relatives à des Opérations. La Banque CIBC pourra changer ces limites en tout temps, avec ou sans préavis. Si la Banque CIBC choisit de vous aviser des changements apportés à la limite quotidienne d'une Carte d'accès pour l'accès aux guichets automatiques bancaires ou à Paiement direct *Interac*^{MD1} ou à d'autres limites relatives à des Opérations, elle n'a aucune obligation de donner un préavis pour ces changements. La Banque CIBC ne sera pas responsable des Pertes subies par vous ou un Titulaire de carte en raison du fait qu'elle n'a pas donné d'avis ou de préavis ou qu'un Titulaire de carte ne peut accéder à un Guichet automatique bancaire, à un Terminal de débit ou à un autre Service après un changement apporté à la limite quotidienne, à la limite relative à une Opération ou à une autre limite ou parce que vous ne l'avez pas avisé du changement de limite.
- c) **Interruption de service** : Vous comprenez et convenez que, dans la mesure où la loi vous y autorise, vous ne pourrez tenir la Banque CIBC responsable de tout dommage, y compris, mais sans s'y limiter, les pertes ou dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux, punitifs ou corrélatifs, les pertes de profit, les pertes de revenu, les pertes d'occasion d'affaires ou toute autre perte prévisible ou imprévisible découlant directement ou indirectement de vous ou d'un Titulaire de carte ne pouvant accéder au Service, ou à une partie de ce dernier, même si la Banque CIBC a été informée du risque de dommages ou a été négligente.
- d) **Résiliation ou modification du Service par la Banque CIBC** : La Banque CIBC peut en tout temps sans préavis : i) retirer l'usage de tout Guichet automatique bancaire, de tout Terminal de débit ou de toute partie du Service, ii) vous retirer la permission d'utiliser la totalité ou une partie du Service, ou iii) annuler ou modifier la totalité ou une partie du Service; et la Banque CIBC ne sera pas responsable envers vous ou toute autre personne des Pertes ou des inconvénients qui peuvent en résulter. Les Cartes d'accès appartiennent à la Banque CIBC; vous devez immédiatement les lui retourner à sa demande.
- e) **Résiliation de votre part** : Vous pouvez résilier l'entente décrite dans la présente PARTIE III à tout moment en envoyant à la Banque CIBC un avis écrit, qui entre en vigueur seulement au moment où la Banque CIBC le reçoit. Si vous résiliez l'entente décrite dans la présente PARTIE III, vous devrez immédiatement retourner à la Banque CIBC toutes les Cartes d'accès (sauf les cartes de crédit, à moins de résilier également le Contrat de carte de

crédit). Si vous conservez vos cartes de crédit, vous n'avez pas le droit de les utiliser pour accéder au Service (y compris accéder à vos Comptes bancaires).

- f) **Traitement des opérations** : Chaque Opération relative à un Compte bancaire ou à un Compte de carte de crédit sera traitée conformément aux pratiques normales de la Banque CIBC. Sauf s'il en a été convenu autrement par la Banque CIBC, par écrit, de telles opérations, si elles sont effectuées au Guichet automatique bancaire ou à un Terminal de débit avant 18 h pendant un Jour ouvré, entreront en vigueur en date de ce jour ou, si elles sont effectuées après 18 h ou pendant un jour autre qu'un Jour ouvré, elles entreront en vigueur en date du Jour ouvré suivant. Les Opérations effectuées par téléphone entreront en vigueur au moment où elles sont effectuées. Les paiements de factures effectués au Guichet automatique bancaire à un Terminal de débit ou par téléphone, et les transferts vers le Compte bancaire d'un tiers effectués au Guichet automatique bancaire à un Terminal de débit ou au moyen des Services bancaires téléphoniques (si et lorsqu'ils sont permis par la Banque CIBC) peuvent ne pas être traités avant deux Jours ouvrés ou plus.
- g) **Accès au Compte de carte de crédit** : Chaque retrait ou transfert d'un Compte de carte de crédit au moyen du Service est une avance en espèces assujettie aux conditions du Contrat de carte de crédit, sauf que la responsabilité à l'égard des avances en espèces obtenues au moyen du Service (que les avances soient effectuées par vous, un Titulaire de carte ou un tiers, et qu'elles soient autorisées ou non par vous ou un Titulaire de carte) est régie par le paragraphe 2 ci-dessus (et par le paragraphe 3, si un Compte de carte de crédit d'un Titulaire de carte personnelle est inscrit au Service). S'il y a un conflit entre les dispositions du Contrat de carte de crédit et la présente PARTIE III, la présente PARTIE III prévaudra dans la mesure nécessaire à la résolution du conflit. Si la limite de crédit est dépassée ou que le Compte de carte de crédit n'est pas en règle, la Banque CIBC peut vous retirer à vous ou au Titulaire de carte la capacité d'utiliser la carte de crédit dans le contexte du Service (si elle a été enregistrée à titre de Carte d'accès), notamment pour les retraits en espèces ou les transferts de fonds.
- h) **Retraits de devises de guichets automatiques bancaires situés à l'extérieur du Canada** : Si vous, ou tout Titulaire de carte, retirez des devises d'un guichet automatique bancaire situé à l'extérieur du Canada, un montant converti en dollars canadiens, calculé d'après le même taux de conversion que la Banque CIBC est tenue de payer le jour de la conversion, et des frais d'administration seront débités du Compte bancaire. Vous, et tout Titulaire de carte personnelle, reconnaissez que la conversion monétaire peut ne pas être effectuée à la date du retrait. Vous, et tout Titulaire de carte personnelle, reconnaissez également que le montant des frais d'administration et autres frais applicables facturés par la Banque CIBC sont indiqués dans la Feuille actuelle de renseignements sur les services de la Banque CIBC, dont on peut se procurer un exemplaire dans tout centre bancaire CIBC au Canada. La Banque CIBC peut ne pas permettre l'accès à un Compte bancaire inactif au moyen du Service, c'est-à-dire un Compte bancaire pour lequel aucune Opération n'a été effectuée depuis au moins six mois. Les ententes qui régissent l'exploitation des Comptes bancaires s'appliquent à toutes les Opérations; s'il y a un conflit entre elles et

les conditions de la présente PARTIE III, la présente PARTIE III prévaudra dans la mesure nécessaire à la résolution du conflit.

- i) **Accès aux Comptes bancaires** : Votre capacité d'accéder aux dépôts effectués dans des Comptes bancaires (notamment des espèces, des chèques ou d'autres instruments) au moyen du Service ou autrement est assujettie aux politiques et aux procédures de la Banque CIBC concernant les périodes de retenue applicables aux espèces, aux chèques et à d'autres instruments ainsi qu'aux dépôts effectués dans des Guichets automatiques bancaires, pouvant être modifiées à l'occasion, et à la limite d'accès aux fonds que la Banque CIBC peut établir pour votre Compte bancaire. De plus, la Banque CIBC peut refuser l'accès à un Compte bancaire inactif au moyen du Service, c'est-à-dire un Compte bancaire pour lequel aucune Opération n'a été effectuée depuis au moins six mois. Les ententes qui régissent l'exploitation des Comptes bancaires s'appliquent à toutes les Opérations; s'il y a un conflit entre elles et les conditions de la présente PARTIE III, la présente Partie III prévaudra dans la mesure nécessaire à la résolution du conflit.

- j) **Transactions avec les marchands** : Si vous (ou un Titulaire de carte personnelle) utilisez le Service pour le paiement de factures ou pour acheter des biens ou des services d'un marchand, tout litige ou toute réclamation concernant la facture ou les biens ou services achetés (notamment le droit de compensation) doit être réglé par vous (ou un Titulaire de carte personnelle) et le marchand. La Banque CIBC n'est pas responsable si le marchand ne crédite pas le paiement d'une facture, impose des frais supplémentaires (tels que des frais pour les retards ou des pénalités d'intérêt) ou prend toute autre mesure, non plus que des problèmes avec les biens ou les services achetés au moyen du Service.

- k) **Demandes d'information et litiges** : Si vous (ou un Titulaire de carte personnelle) faites une demande d'information concernant l'exactitude d'une Opération ou s'il y a un différend entre vous (ou un Titulaire de carte personnelle) et la Banque CIBC par suite de votre utilisation du Service, vous (ou le Titulaire de carte personnelle) devrez aviser le centre bancaire du Compte bancaire auquel on a accédé au moyen du Service ou, si l'Opération concerne un Compte de carte de crédit, appeler un Centre des cartes de crédit prévu à l'alinéa 1 b) ci-dessus. Si le centre bancaire ou le Centre des cartes de crédit ne peut résoudre le problème, les différends seront soumis à un palier supérieur au sein de la Banque CIBC. Une description complète des procédures de la Banque CIBC en matière de résolution de différends est disponible à tout centre bancaire CIBC. Pendant le processus de résolution du différend, vous (ou le Titulaire de carte personnelle) ne serez pas déraisonnablement empêché d'utiliser les fonds faisant l'objet du différend.

- l) **Changements apportés à la présente Partie III** : La Banque CIBC peut modifier en tout temps ou en partie la présente Partie III en tout temps sans préavis. La Banque CIBC vous avisera que la présente Partie III a été modifiée ou le sera (à son gré) en affichant un avis sur les guichets Télébanque, en utilisant un message SIRV spécial sur les Services bancaires téléphoniques, ou en vous postant un avis (avec ou sur le relevé de Compte bancaire, ou autrement). Vous

devez informer tous les Titulaires de cartes, notamment les Titulaires de cartes personnelles, du changement. Vous, et les Titulaires de cartes, pouvez obtenir une copie de la PARTIE III révisée ou remplacée à tout centre bancaire CIBC.

- m) **Conformité aux directives de la Banque CIBC** : Vous, et tous les Titulaires de cartes, utiliserez le Service strictement en conformité avec les instructions de la Banque CIBC émises à l'occasion. Si la Banque CIBC établit des exigences particulières (par exemple, que vous devez indiquer la date, le montant exact du chèque et le numéro du chèque pour que les instructions relatives à l'opposition au paiement effectuée au moyen des Services bancaires téléphoniques entrent en vigueur), elle ne sera pas responsable si vous, ou le Titulaire de carte omettez de vous y conformer.
- n) **Instructions et relevés** : Vous (et les Titulaires de cartes personnelles, s'il y a lieu) ordonnez à la Banque CIBC d'accepter les instructions que vous lui donnez au moyen du Service comme si vous les lui donniez par écrit et en personne à un centre bancaire CIBC. La Banque CIBC peut conserver tout type de relevé qu'elle désire, notamment des relevés enregistrés sur bande ou des relevés électroniques. Les relevés de la Banque CIBC relativement aux Opérations, notamment le contenu des enveloppes déposées dans les guichets automatiques bancaires de la Banque CIBC, seront concluants et vous lieront (et lieront les Titulaires de cartes personnelles, s'il y a lieu) et seront admissibles dans le contexte d'actions judiciaires à titre de meilleure preuve relative à l'Opération. Toutes les Opérations, notamment le contenu des enveloppes, sont assujetties à la vérification, à l'acceptation et à la rectification par la Banque CIBC. Si la Banque CIBC crédite un chèque ou un autre effet de dépôt, elle pourra contrepasser le crédit et les intérêts qui s'y rapportent si elle ne reçoit pas le paiement entier de l'effet.
- o) **Frais de service** : Vous payerez des frais fixés par la Banque CIBC pour les Opérations et, s'il y a lieu, des frais fixés par la Banque CIBC pour l'utilisation des Services. Vous autorisez la Banque CIBC à débiter les frais applicables de n'importe lequel de vos Comptes bancaires ou Comptes de carte de crédit. S'il y a des Titulaires de cartes personnelles et que des frais s'appliquent aux Opérations et aux Services relatifs à leurs Comptes personnels, chaque Titulaire de carte personnelle autorise la Banque CIBC à débiter de tels frais de tels Comptes. Les renseignements concernant les changements apportés aux frais seront divulgués conformément aux lois applicables. Vous pouvez vous procurer en tout temps un exemplaire de la liste à jour des frais fixés par la Banque CIBC dans tous les centres bancaires CIBC du Canada.
- p) **Services bancaires CIBC en direct** : Si vous (et tout Titulaire de carte personnelle) avez accès aux Services bancaires CIBC en direct, les conditions de l'entente convenues au moment de l'inscription à ce service régiront l'utilisation de ce service.

5. Service de dépôt par sacoche : Le présent paragraphe 5 ne s'applique que si vous vous êtes inscrit au Service de dépôt par sacoche.

- a) **Vous ne devez utiliser que les Sacoche, les Guichets de dépôt et de consigne de nuit, les Guichets automatiques bancaires et les Bordereaux de dépôt**

autorisés. Vous n'utiliserez ni ne placerez dans les Guichets de dépôt et de consigne de nuit aucun équipement ou article d'aucune sorte, autre que les clés ou les Sacoches fournies par la Banque CIBC ou les autres équipements qui peuvent être expressément autorisés par la Banque CIBC. Vous n'utiliserez aucun bordereau de dépôt autre que le bordereau de dépôt approprié pour compte d'entreprise fourni par la Banque CIBC pour enregistrer les dépôts effectués dans un Guichet de dépôt et de consigne de nuit. Vous ne ferez pas de dépôts au moyen du Service de dépôt par sacoche à un emplacement de dépôt ou dans un guichet automatique bancaire qui n'est pas un Guichet automatique de dépôt et de consigne de nuit adjacent. Vous reconnaissez que la Banque CIBC n'est pas responsable de la perte du contenu de sacoches non autorisées par elle dans le cadre du Service de dépôt par sacoche, ou des Pertes subies relativement à un dépôt d'entreprise parce que : le bordereau de dépôt exigé n'a pas été utilisé; un avis de dépôt par Sacoche a été fait à un guichet automatique bancaire qui n'est pas un Guichet automatique de dépôt et de consigne de nuit CIBC; un dépôt par Sacoche n'a pas été effectué à un emplacement de Guichet de dépôt et de consigne de nuit approprié; ou un avis de dépôt par Sacoche n'a pas été fait en même temps que le dépôt.

- b) **Dépôts :** Chaque Sacoche que vous placez dans le Guichet de dépôt et de consigne de nuit doit être bien scellée et contenir seulement des factures, des billets, des chèques, d'autres instruments négociables ou des espèces ainsi que le bordereau de dépôt autorisé. La Banque CIBC n'est pas responsable des différences relatives aux dépôts par Sacoche si les Sacoches ne sont pas bien scellées.
- c) **Traitement des dépôts :** Vous autorisez les personnes désignées par la Banque CIBC à agir à titre de mandataires pour : retirer les Sacoches du Guichet de dépôt et de consigne de nuit; s'il y a lieu, transporter les Sacoches pour qu'elles soient traitées à un endroit éloigné de l'emplacement du Guichet de dépôt et de consigne de nuit; et ouvrir les Sacoches, dresser une liste de leur contenu et les remettre au responsable approprié de la Banque CIBC ou à toute personne désignée par la Banque CIBC. Jusqu'à ce que ce responsable ou cette personne désignée accepte le contenu d'une Sacoche à titre de dépôt, les risques associés à la Sacoche et à son contenu sont assumés par vous, sans que la Banque CIBC n'ait de responsabilité de garde ou autre, et aucun dépôt ne sera réputé avoir été fait.
- d) **Crédit porté au compte bancaire :** Si la Banque CIBC accepte le contenu d'une sacoche de dépôt, elle créditera le dépôt en date du même jour ouvré que celui durant lequel la sacoche a été acceptée pour le dépôt, pourvu qu'un tel dépôt (et, s'il y a lieu, le relevé correspondant du Guichet automatique de dépôt et de consigne de nuit CIBC adjacent) ait été fait avant 18 h (heure locale au Guichet). Si le dépôt est accepté (et, s'il y a lieu, le relevé du Guichet automatique de dépôt et de consigne de nuit CIBC adjacent) après 18 h ou un jour qui n'est pas un jour ouvré, le dépôt sera crédité en date du jour ouvré suivant. La Banque CIBC convertira les dépôts effectués dans une devise autre que le dollar canadien au taux de change alors en vigueur pour les dollars canadiens, à moins que le dépôt ne soit effectué en dollars US dans un compte en dollars US.

- e) **Porte du Guichet de dépôt et de consigne de nuit** : Vous devez vous assurer que la porte extérieure du Guichet de dépôt et de consigne de nuit est bien fermée et que la clé est retirée après chaque usage.
- f) **Relevés de la Banque CIBC concluants et ayant force exécutoire** : Les relevés de la Banque CIBC relativement au contenu du Guichet de dépôt et de consigne de nuit et de toute Sacoche seront concluants et vous lieront.
- g) **Propriété de la Banque CIBC** : Tout l'équipement fourni par la Banque CIBC (autre que les Sacoches jetables) est la propriété de la Banque CIBC. Si un tel équipement est perdu ou endommagé ou devient défectueux, vous devez immédiatement en aviser la Banque CIBC et lui retourner l'équipement endommagé ou défectueux. Vous assumerez les coûts de remplacement de tout équipement perdu ou retourné à la Banque CIBC dans un état endommagé (sauf l'usure raisonnable). Vous devez vous assurer que tout état défectueux ou inhabituel de tout Guichet de dépôt et de consigne de nuit ou autre équipement est signalé à la Banque CIBC le plus rapidement possible.
- h) **Garde de l'équipement** : Vous ne prêterez pas ni ne transférerez ni ne reproduirez les clés, les Sacoches ou tout autre équipement vous ayant été fourni dans le but de pouvoir l'utiliser dans le cadre du Service de dépôt par sacoche sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Banque CIBC.
- i) **Résiliation du Service de dépôt par sacoche** : La Banque CIBC peut, sans être responsable des Pertes : i) retirer l'usage de tout Guichet de dépôt et de consigne de nuit en tout temps sans préavis; ou ii) mettre fin à votre utilisation du Service de dépôt par sacoche en envoyant à votre dernière adresse postale indiquée dans les dossiers de la Banque CIBC un avis par courrier recommandé au moins sept jours à l'avance.
- j) **Clés** : Vous accusez réception des clés requises pour utiliser le Service de dépôt par sacoche et vous retournerez les clés à la Banque CIBC en bon état (sauf l'usure raisonnable) au moment de la résiliation du Service de dépôt par sacoche.

6. Limitation de la responsabilité de la Banque CIBC. Sauf dans les cas où la responsabilité de la Banque CIBC est autrement exclue ou limitée ailleurs dans la présente partie III, la Banque CIBC sera tenue responsable à votre égard uniquement en ce qui concerne les dommages directs découlant d'une négligence grossière, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de sa part et découlant directement de son exécution de ses obligations en vertu de la présente Partie III. Vous ne pourrez tenir la Banque CIBC responsable de tout autre dommage direct. En outre, vous ne pourrez en aucun cas tenir la Banque CIBC responsable de tout autre dommage, y compris, mais sans s'y limiter, les pertes ou dommages indirects, accessoires, spéciaux, punitifs ou corrélatifs, les pertes de profit, les pertes de revenu, les pertes d'occasion d'affaires ou toute autre perte prévisible ou imprévisible découlant directement ou indirectement de la présente Partie III ou des services qui vous sont fournis, même si la Banque CIBC a été informée du

risque de dommages ou a été négligente. Ces limitations s'appliquent à tout acte ou omission de la Banque CIBC, de ses sociétés affiliées, mandataires ou fournisseurs, que l'acte ou l'omission puisse entraîner ou non une cause d'action contractuelle, délictuelle, législative ou selon tout autre principe de loi. On entend ici par négligence grave une conduite (action ou inaction, verbale ou silencieuse) qui constitue i) un écart marqué et flagrant de la conduite à laquelle on pourrait s'attendre habituellement de la part d'une personne raisonnable et prudente en poste à la Banque CIBC, ou ii) une action à ce point gratuite et téméraire qu'elle représente un mépris total des conséquences préjudiciables, prévisibles et évitables. Le présent paragraphe continue à s'appliquer après la résiliation de l'entente décrite dans la présente Partie III ou de la présente Entente.

7. Définitions. Dans la présente PARTIE III :

- « **Carte d'accès** » désigne une carte portant le logo CIBC que la Banque CIBC vous permet d'utiliser dans le contexte du Service, en utilisant ou en présentant la carte ou le numéro qui y figure, et comprend la Carte Pratique, la carte de crédit CIBC et la Carte d'accès-dépôt.
- « **Compte bancaire** » désigne chaque compte de dépôt, de prêt ou autre compte (sauf un Compte de carte de crédit) auquel la Banque CIBC vous autorise vous et les Titulaires de cartes, à accéder au moyen du Service et comprend tout Compte bancaire personnel inscrit au Service. Si et lorsque la Banque CIBC le permet, « Compte bancaire » désigne également un compte de dépôt détenu par un tiers vers lequel vous (et le Titulaire de carte personnelle) pouvez effectuer des transferts ou des paiements au moyen du Service.
- « **Guichet automatique bancaire ou Terminal de débit** » désigne un guichet automatique bancaire CIBC, un terminal Paiement direct *Interac* et tout autre guichet automatique bancaire ou lecteur de carte d'accès que la Banque CIBC peut approuver pour utilisation dans le contexte du Service.
- « **Jour ouvré** » désigne un jour (sauf le samedi, le dimanche ou un congé national) pendant lequel est ouvert le centre bancaire CIBC dans lequel est tenu votre Compte bancaire.
- « **Guichet automatique de dépôt et de consigne de nuit CIBC** » désigne un guichet Télébanque CIBC^{MD} (et tout autre guichet automatique bancaire que la Banque CIBC peut expressément désigner) auquel vous enregistrez les dépôts effectués dans le contexte du Service de dépôt par sacoche.
- « **Titulaire de carte** » désigne chaque personne à laquelle la Banque CIBC a émis une Carte d'accès à votre demande, et comprend un Titulaire de carte personnelle et un titulaire d'une Carte d'accès-dépôt.
- « **Compte de carte de crédit** » désigne chaque compte de carte de crédit CIBC que vous (ou tout Titulaire de carte personnelle, s'il y a lieu) pouvez détenir à l'occasion et auquel la Banque CIBC vous permet (ou permet au Titulaire de carte personnelle) d'accéder au moyen du Service.
- « **Contrat de carte de crédit** » désigne l'entente relative aux cartes de crédit d'entreprise CIBC ou l'entente conclue avec le titulaire de carte qui régit l'utilisation de votre Compte de carte de crédit ou de tout Compte de carte de crédit d'un Titulaire de carte personnelle, telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée à l'occasion.
- « **Responsable de cartes d'accès-dépôt** » désigne la personne que vous

nommez (si la Banque CIBC émet des Cartes d'accès-dépôt à votre nom) pour gérer les Cartes d'accès-dépôt en votre nom et en conformité avec les conditions de la présente PARTIE III.

- « **Carte d'accès-dépôt** » désigne une Carte d'accès ne permettant d'effectuer que des dépôts dans des Comptes bancaires et des paiements de Comptes de cartes de crédit, au moyen d'un guichet automatique bancaire CIBC seulement.
- « **Guichet de dépôt et de consigne de nuit CIBC** » désigne un compartiment mural dans lequel vous pouvez effectuer des dépôts, si vous êtes inscrit au Service de dépôt par sacoche.
- « Feuille de renseignements sur les services » désigne la formule de la Banque CIBC qui indique les frais relatifs aux Services offerts en vertu de la présente PARTIE III, telle qu'elle est révisée et remplacée à l'occasion.
- « **Pertes** » désigne les retraits (notamment les montants empruntés si votre Compte bancaire est un compte de prêt ou comporte une protection de découvert), les avances, les demandes d'information et les autres activités relatives aux Comptes bancaires et aux Comptes de cartes de crédit, toute autre Opération, les frais de service ou d'intérêt, les coûts, les autres obligations, dommages ou pertes et tout inconfort ou retard subi par vous-même, un Titulaire de carte, la Banque CIBC ou un tiers, collectivement.
- « **Compte personnel** » désigne chaque Compte bancaire personnel dont le Titulaire de carte est un détenteur et chaque Compte de carte de crédit personnel dont le Titulaire de carte est un détenteur et qui est inscrit au Service.
- « **Titulaire de carte personnelle** » désigne un Titulaire de carte qui est autorisé à accéder à son Compte bancaire personnel au moyen du Service.
- « **Code secret** » désigne chaque combinaison de chiffres ou de lettres choisie par un Titulaire de carte, ou par un Responsable de cartes d'accès-dépôt pour une Carte d'accès-dépôt, aux fins d'utilisation par le Titulaire de carte comme un moyen d'identifier le Titulaire de carte et pour lui permettre d'utiliser le Service. Ce Code comprend le numéro d'identification personnel (NIP) utilisé aux Guichets automatiques bancaires et aux Terminaux de débit et les mots de passe différents qui doivent être utilisés dans le contexte des Services bancaires téléphoniques, des Services bancaires en direct et d'autres Services.
- « **Service** » désigne le service qui vous permet (et, s'il y a lieu, qui permet au Titulaire de carte personnelle) de faire affaire avec la Banque CIBC et les sociétés membres de son groupe en utilisant des Cartes d'accès ou des numéros de Carte d'accès avec des Codes secrets comme moyen de vous identifier (ou d'identifier le Titulaire de carte personnelle, s'il y a lieu) et de confirmer votre (ou son) intention d'effectuer une Opération. Le Service comprend notamment les Services bancaires téléphoniques et les Services bancaires en direct, et (si et lorsque la CIBC vous autorise, vous et tout Titulaire de carte personnelle à le faire) les opérations effectuées au Guichet automatique bancaire ou à un Terminal de débit, seules ou en combinaison avec le Service de dépôt par sacoche, s'il y a lieu.
- « **Opération** » désigne toute opération, demande d'information, demande de produit ou de service, changement d'adresse, ou autre action ou activité qui pouvant être effectuée au moyen du Service ou autrement à l'occasion.

- « Sacoche » désigne une sacoche fournie ou approuvée par la Banque CIBC et destinée aux dépôts effectués par le Service de dépôt par sacoche.
- « **Service de dépôt par sacoche** » désigne le service auquel la Banque CIBC peut vous inscrire pour vous permettre de faire des dépôts par Sacoche aux Guichets de dépôt et de consigne de nuit que vous pouvez immédiatement enregistrer en utilisant une Carte d'accès à un Guichet automatique de dépôt et de consigne de nuit CIBC adjacent.

PARTIE IV – SERVICES DE GESTION DE TRÉSORERIE

Dans la présente partie IV, y compris les Annexes pertinentes, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

1. Définitions. Dans la présente partie IV et les Annexes pertinentes :

- Le terme « **Comptes** » désigne tout compte défini dans la partie I ou dans une Annexe et dont la Banque CIBC a approuvé la participation à un Service.
- Le terme « **Jour ouvrable** » désigne un jour où la Banque CIBC (ou ses fournisseurs de services) est ouverte dans les territoires où les Services sont fournis par la Banque CIBC (ou ses fournisseurs de services), et exclut le samedi, le dimanche et les jours fériés.
- Le sigle « **STPGV** » désigne le Système de transfert de paiements de grande valeur de l'Association canadienne des paiements.
- Le terme « **Annexe** » désigne chaque annexe décrite comme faisant partie intégrante de votre entente relative aux Services de gestion de la trésorerie, qui établit les modalités d'un ou plusieurs Services et que l'Entreprise a signée ou reconnue autrement à titre d'Annexe.
- Le terme « **Service** », au singulier ou au pluriel, désigne un ou plusieurs services de gestion de trésorerie qui sont, au besoin, fournis par la Banque CIBC et qui sont décrits dans une Annexe.
- Le terme « **Tiers** » désigne toute partie autre que l'Entreprise et inclut toute filiale ou filiale en propriété exclusive de l'Entreprise.
- Le terme « **Compte de tiers** » désigne tout compte CIBC appartenant à un Tiers et dont la Banque CIBC a approuvé la participation à un service à fournir à l'Entreprise.

2. Les Services. Vous pouvez demander, de temps à autre, un ou plusieurs Services, et la Banque CIBC peut consentir à les fournir à l'Entreprise. En cas de divergence entre les dispositions de la présente partie IV et celles d'une Annexe, les dernières auront préséance en ce qui a trait au Service concerné.

3. Accès aux services

- 3.1. Vous pouvez accéder à certains Services ou à certaines parties des Services par voie électronique, au moyen d'un lien direct vers la Banque CIBC qui passe par un réseau privé (le « Réseau privé ») ou par Internet. L'accès par voie électronique aux Services, les droits, les responsabilités et les autres précisions relatives à un tel accès sont énoncés dans une entente relative aux services des canaux, qui s'ajoute aux modalités de la présente Entente. L'Entreprise reconnaît

et accepte que la Banque CIBC ne sera en aucun cas tenue responsable des dommages directs, indirects, particuliers ou consécutifs découlant du fait que l'Entreprise accède aux Services par Internet ou par l'intermédiaire du Réseau privé. De tels dommages correspondent, entre autres, à tout dommage que pourrait subir l'Entreprise en conséquence de la réception de renseignements confidentiels ou de nature délicate transmis par la Banque CIBC à sa demande, ou de la transmission de tels renseignements à la Banque CIBC, par Internet ou par le Réseau privé.

- 3.2. Vous convenez que toute communication électronique reçue par la Banque CIBC qui est réputée avoir été envoyée par l'Entreprise ou par une personne autorisée au nom de l'Entreprise sera irréfutablement considérée comme valide et liera l'Entreprise même si cette communication n'a pas été envoyée par une personne autorisée ou sous l'autorité d'une telle personne.
- 3.3. L'Entreprise est responsable, à ses frais, de choisir, d'obtenir, d'installer, de tester, d'entretenir et d'utiliser l'équipement informatique, l'équipement complémentaire (y compris les dispositifs de communication), les lignes de communication, les navigateurs Internet et tout autre équipement ou service (y compris les services en ligne et d'accès Internet) dont elle a besoin pour accéder façon efficace et sûre aux Services.
- 3.4. La Banque CIBC n'offre aucune garantie ou condition (expresse ou tacite) concernant le réseau privé et les services en ligne et d'accès Internet, incluant notamment les garanties ou conditions quant à la qualité marchande ou l'adaptation à des fins précises. La Banque CIBC ne sera nullement tenue responsable des actes ou omissions de tout fournisseur de services en ligne ou d'accès Internet ni des lacunes ou insuffisances de tout logiciel qu'utilise l'Entreprise.

4. Dossiers

- 4.1. La Banque CIBC peut consigner ou stocker tous les renseignements se rapportant aux Services qu'elle fournit à l'Entreprise dans le format et à l'aide des dispositifs qu'elle juge appropriés, et vous reconnaissez que la Banque CIBC n'est nullement tenue de conserver les originaux des documents, des effets de commerce ou des justificatifs.
- 4.2. La Banque CIBC tiendra un dossier des communications électroniques échangées entre elle et l'Entreprise. Vous convenez que toute reproduction tangible de ce dossier sera admissible dans toute procédure, juridique, administrative ou autre, en tant que preuve suffisante et valide de ces communications et des questions, opérations et comptes qui figurent dans ces communications, et vous renoncez expressément à votre droit de vous opposer au dépôt d'une telle reproduction à titre de preuve.
- 4.3. Plus précisément, vous convenez de ne pas contester la validité des communications électroniques échangées entre les parties relativement à tout Service en vertu des dispositions de toute loi applicable ayant trait à la question de savoir si certaines ententes doivent être écrites ou signées par les parties qu'elles lient; des copies des dossiers que tient la Banque CIBC de ces communications seront admissibles dans la même mesure et selon les mêmes conditions que si elles avaient été faites entre les parties comme les autres documents bancaires produits et conservés en format papier, et vous ne

contesterez pas l'admissibilité de telles copies en vertu des exceptions à la règle du oui-dire, de la règle de la meilleure preuve ou autrement.

5. Spécifications des chèques

- 5.1. Tous les chèques tirés des Comptes (collectivement, les « Chèques ») respecteront les spécifications et les normes établies de temps à autre par la Banque CIBC. Si des Chèques magnétiques et codés avec un numéro de série ne respectent pas les spécifications et les normes de la Banque CIBC, cette dernière pourrait ne pas être en mesure de les traiter comme convenu en vertu de l'un ou l'autre des Services, et elle n'en sera nullement tenue responsable.
- 5.2. De temps à autre, la Banque CIBC pourrait vous demander de fournir à l'égard de certains Services un nombre minime de Chèques annulés à des fins de tests, pour déterminer si ces Chèques conviennent au Service visé. Vous acceptez de fournir de tels Chèques et convenez que la Banque CIBC ne vous les retournera pas après avoir réalisé les tests.

6. Utilisation des Services. Vous utiliserez chaque Service en vous conformant strictement aux Annexes et à toutes directives supplémentaires de la Banque CIBC alors en vigueur. Si l'Entreprise fournit des renseignements à la Banque CIBC par transmission de données ou par d'autres moyens, elle est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'ensemble des données et renseignements ainsi fournis à la Banque CIBC et doit s'assurer que ces données et renseignements sont présentés dans un format qui satisfait aux normes qu'exige la Banque CIBC.

7. Transmission par télécopieur. S'il s'agit d'une caractéristique ou option standard d'un Service, que l'Entreprise le demande et que la Banque CIBC y consent, cette dernière enverra les renseignements et les relevés du Service (les « Relevés du Service ») à l'Entreprise au moyen d'une transmission par télécopieur (par « Télécopieur ») :

- a) vous donnez l'autorisation et la consigne à la Banque CIBC de vous envoyer les Relevés du Service au numéro de Télécopieur que lui a indiqué l'Entreprise par écrit, jusqu'à ce que la Banque CIBC reçoive de la part de l'Entreprise un avis écrit annulant cette autorisation ou modifiant le numéro de Télécopieur;
- b) vous acceptez que les Relevés du Service vous soient envoyés par Télécopieur sans chiffrage ni autre mécanisme améliorant la sécurité ou assurant la confidentialité des renseignements qui y figurent.

8. Frais de service et autres sommes payables. À moins que les parties en conviennent autrement dans une entente écrite distincte :

- a) vous payerez à la Banque CIBC les frais de service normaux pour chaque Service ainsi que toutes les taxes fédérales ou provinciales sur les biens ou les services, de vente ou d'utilisation ou autres taxes imposées qui sont facturées à l'égard des Services;
- b) la Banque CIBC peut débiter ces frais de service ou ces taxes dans tout compte établi au nom de l'Entreprise à l'un ou l'autre des centres bancaires de la Banque CIBC;
- c) la Banque CIBC peut, de temps à autre, modifier les frais associés à l'un ou l'autre des Services sur préavis d'au moins trente (30) jours à l'Entreprise.

- 9. Découverts non autorisés.** Vous ne devez en aucun cas effectuer une opération de Service qui créerait un découvert non autorisé dans l'un de vos Comptes, et la Banque CIBC n'est pas tenue de traiter de telles opérations et peut les contrepasser.
- 10. Indemnisation.** Vous indemnisez la Banque CIBC et la dégagez de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des dommages, pertes, coûts, frais, dépenses, obligations, réclamations, poursuites et demandes qu'elle pourrait assumer ou dont elle pourrait faire l'objet parce qu'elle vous fournit des Services. Vos obligations en vertu du présent paragraphe 10 subsisteront après la résiliation de la présente Entente, de toute Annexe ou de tout Service.
- 11. Limitation de responsabilité.** Sauf dans les cas où la responsabilité de la Banque CIBC est autrement exclue ou limitée ailleurs dans la présente partie IV, la Banque CIBC sera tenue responsable à l'égard de l'Entreprise uniquement en ce qui concerne les dommages directs découlant d'une négligence grossière, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de sa part et résultant directement de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente partie IV; la Banque CIBC ne sera tenue responsable à l'égard de l'Entreprise d'aucun autre dommage. De plus, en aucun cas la Banque CIBC ne sera tenue responsable envers l'Entreprise des dommages directs subis par cette dernière en conséquence de la réception, du transfert ou du versement de fonds dans le compte de l'Entreprise ou d'un tiers. Dans de tels cas, la seule obligation de la Banque CIBC, et sa responsabilité maximale, sera de recevoir, de transférer ou de verser les fonds visés par l'opération en question conformément à la présente partie IV aussitôt qu'il est commercialement raisonnable de le faire. En outre, la Banque CIBC ne peut en aucun cas être tenue responsable envers l'Entreprise d'autres préjudices, notamment toute forme de pertes ou de dommages indirects, accessoires, particuliers ou punitifs, de pertes de profits, de revenus ou d'occasions d'affaires ou d'autres pertes prévisibles ou non, résultant directement ou indirectement de la présente partie IV, que la Banque CIBC ait ou non été avisée de la possibilité de tels préjudices ou ait ou non fait preuve de négligence. Ces limites s'appliquent à tout acte ou manquement de la part de la Banque CIBC, de ses sociétés affiliées, de ses mandataires ou de ses fournisseurs, que ces actes ou manquements puissent ou non donner lieu par ailleurs à une cause d'action fondée sur le contrat, sur un délit civil, sur la loi ou sur toute autre théorie juridique. Dans le présent paragraphe 11, la notion de négligence grossière désigne une conduite (qu'elle se caractérise par une action ou une inaction, par des paroles ou par le silence) i) qui s'écarte de façon marquée et flagrante de la conduite normalement attendue d'une personne prudente et raisonnable se trouvant dans la position de la Banque CIBC, ou ii) qui témoigne d'une imprudence et d'une insouciance telles qu'elle ne tient aucunement compte des conséquences préjudiciables, prévisibles et évitables. Les dispositions du présent paragraphe 11 demeureront en vigueur après la résiliation de la présente Entente, toute Annexe ou de tout Service.
- 12. Force majeure.** Aucune des parties ne sera tenue responsable des pertes ou dommages découlant d'un retard, d'une erreur ou d'un défaut dans l'exécution

de ses obligations en vertu de la présente partie IV, si ce retard, cette erreur ou ce défaut est dû à une cause indépendante de son contrôle raisonnable et se produit notamment en raison i) d'une guerre, d'actes de terrorisme, de mouvements populaires, d'une catastrophe naturelle, d'un désastre, d'un incendie, de perturbations du travail (y compris les grèves et les lock-out), ii) de perturbations, de défaillances, de défauts ou d'erreurs touchant l'équipement, les systèmes, une installation de communication ou la transmission des communications, ou d'interruptions de l'alimentation électrique ou des télécommunications et iii) de toute mesure prise par une autorité ou un gouvernement réel ou prétendu qui interdit, restreint, confisque, taxe, retient ou entrave de toute autre manière, en totalité ou en partie, toute opération de Service que l'Entreprise a demandé à la Banque CIBC d'exécuter ou de traiter.

13. Résiliation et modifications.

- 13.1. Sauf disposition expresse contraire prévue dans la présente Entente, chacune des Annexes et les Services qui y sont associés demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient résiliés conformément au présent paragraphe 13. La Banque CIBC ou l'Entreprise peuvent résilier toute Annexe et le Service qui y est associé en donnant à l'autre partie un préavis écrit de trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'Annexe concernée. En outre, dans la pleine mesure permise par la loi, la Banque CIBC a le droit, à son choix, de résilier toute Annexe et les Services connexes ou d'exclure tout compte de la participation à l'un ou l'autre des Services, sans préavis, si : i) l'Entreprise enfreint l'une ou l'autre des modalités de l'Entente ou d'une Annexe et ne remédie pas à cette infraction dans les dix (10) jours après que la Banque CIBC a exigé qu'elle y remédie, ii) l'Entreprise est en défaut en vertu des modalités de toute autre entente ou convention établie entre elle et la Banque CIBC, la Banque CIBC a présenté une demande ou donné un avis conformément aux modalités de cette entente ou convention et l'Entreprise n'a pas remédié au défaut comme l'exigeait cette demande ou cet avis; iii) la Banque CIBC fait l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une autre procédure judiciaire ou reçoit une ordonnance ou un ordre écrit de la cour ou du gouvernement relativement à tout compte participant aux Services ou inclus à l'un ou l'autre des Services; iv) l'Entreprise fait faillite, devient insolvable ou un séquestre ou un administrateur séquestre est nommé à l'égard de ses biens.
- 13.2. La résiliation d'une Annexe particulière et du Service qui y est associé résiliera ce Service uniquement.
- 13.3. La résiliation d'une Annexe et du Service qui y est associé n'aura aucune conséquence sur toute responsabilité en vigueur à la date d'effet de cette résiliation. Plus précisément, mais sans limiter ce qui précède, i) l'Entreprise demeurera responsable de tout montant contrepassé à son Compte après la date d'effet d'une telle résiliation se rapportant à un Service fourni avant cette résiliation ou en découlant; et ii) toutes les dispositions d'indemnisation en vertu de la présente Entente demeureront en vigueur après une telle résiliation. À la résiliation d'une Annexe et du Service qui y est associé, la Banque CIBC cesse d'être tenue d'amorcer ou d'achever les opérations alors non terminées qui auraient pu être exécutées à l'aide du Service résilié.
- 13.4. La Banque CIBC peut à l'occasion procéder aux modifications qu'elle juge

nécessaires quant à la manière de fournir et d'assurer les Services et aux moyens utilisés pour le faire, y compris procéder à tout changement concernant le matériel, les logiciels, les périodes d'accessibilité, ainsi que les méthodes et procédures relatives à la sécurité et au fonctionnement. De plus, la Banque CIBC peut modifier ou supprimer toute limite d'opérations applicable aux Services en tout temps et sans préavis à l'Entreprise. La Banque CIBC peut apporter des modifications à la présente partie IV ou à toute Annexe en tout temps et ces modifications entreront en vigueur lorsqu'un avis écrit sera envoyé à l'Entreprise ou que les modifications lui seront communiquées par voie électronique.

- 13.5. L'Entreprise peut retirer l'un ou l'autre des Comptes ou des Comptes de Tiers d'un Service en donnant à la Banque CIBC un avis écrit à cet effet, et cette dernière devra procéder à ce retrait dès que possible.

ENTENTE – SERVICES DES CANAUX

PARTIE A – Service des canaux

PARTIE B – Services offerts par l'intermédiaire des Services des canaux

PARTIE C – Accès mobile aux Services

PARTIE D – Modalités générales

Dans la présente Entente, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Définitions

Le terme « **Compte** », au singulier ou au pluriel, désigne tout compte CIBC appartenant au Client et dont la Banque CIBC a approuvé la participation à un Service.

Le terme « **Loi** » désigne la Loi sur l'Association canadienne des paiements, dans sa version modifiée, augmentée ou remplacée de temps à autre.

Le terme « **Entente** » désigne la présente entente entre le Client et la Banque CIBC, qui établit les modalités selon lesquelles la Banque CIBC fournira au Client un ou plusieurs Services et selon lesquelles le Client les recevra.

Le terme « **Jour ouvrable** » désigne un jour où la Banque CIBC (ou ses fournisseurs de services) est ouverte dans les territoires où les Services sont fournis par la Banque CIBC (ou ses fournisseurs de services), et exclut le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Le terme « **Services des canaux** » désigne notamment GTD, STF, Services mobiles aux entreprises CIBC, Accès d'entreprise SWIFT et Services bancaires intelligents. La Banque CIBC peut, de temps à autre, ajouter, renommer ou modifier autrement les Services des canaux. Certains Services des canaux peuvent être offerts à l'égard de Comptes de Tiers.

Le terme « **Client** » désigne l'entreprise, la société ou l'entité qui a accepté les modalités de la présente Entente concernant l'utilisation des Services des canaux.

Le terme « **Gestion de trésorerie CIBC en direct** » et le sigle « **GTD** » désignent le canal électronique utilisé pour envoyer des fichiers de paiements et recevoir des rapports.

Le terme « **Services bancaires intelligents CIBC pour PME** » ou « **Services bancaires intelligents** » désigne le canal numérique qui intègre les capacités des services bancaires aux entreprises avec les services tiers de pointe.

Le terme « **Service de transfert de fichiers** » et le sigle « **STF** » désignent le canal sans surveillance utilisé pour envoyer des directives de paiement et recevoir des rapports.

Le terme « **Service** », au singulier ou au pluriel, désigne un ou plusieurs services de

gestion de trésorerie qui sont fournis au Client, au besoin, par la Banque CIBC et dont les modalités sont énoncées dans l'entente conclue par le Client avec la Banque CIBC à l'égard de la prestation de tels services de gestion de trésorerie ainsi que dans la présente Entente. La Banque CIBC peut, de temps à autre, ajouter, renommer ou modifier des Services.

Le terme « **Tiers** » désigne toute partie autre que le Client et inclut toute filiale ou filiale en propriété exclusive du Client.

Le terme « **Compte de Tiers** », au singulier ou au pluriel, désigne tout compte CIBC appartenant à un Tiers et dont la Banque CIBC a approuvé la participation à un Service à fournir au Client.

Partie A – Services des canaux

1. Accès aux Services des canaux. Le Client reconnaît et accepte ce qui suit :

- a) Chaque Service des canaux sera offert uniquement à l'égard des Comptes et des Comptes de Tiers qui ont été approuvés au préalable par la Banque CIBC. Le nombre de Comptes et Comptes de Tiers préapprouvés est limité pour certains Services des canaux.
- b) Si un Compte de Tiers doit participer à un ou plusieurs des Services des canaux, le Tiers concerné doit signer une autorisation (l'« Autorisation de Tiers ») et une résolution d'autorisation, toutes deux sous une forme acceptable à la Banque CIBC, comme condition à l'approbation.
- c) Le Client peut retirer tout Compte ou Compte de Tiers de l'un ou l'autre des Services des canaux en donnant à la Banque CIBC un avis écrit à cet effet, et la Banque CIBC devra procéder à ce retrait dès que possible. Un Tiers peut retirer son ou ses Comptes de Tiers de tout Service des canaux conformément aux modalités de son Autorisation de Tiers. La Banque CIBC peut retirer tout Compte de Tiers de tout Service des canaux conformément aux modalités de l'Autorisation de Tiers.
- d) Si le Client utilise GTD ou les Services bancaires intelligents, il accepte de fournir au besoin à la Banque CIBC les données requises relativement à tout Service de GTD ou Services bancaires intelligents dans le format de fichier précisé par la Banque CIBC. Si le Client utilise le STF, il accepte de fournir à la Banque CIBC les données requises relativement à tout Service dans le format de fichier précisé par la Banque CIBC, au besoin, ou il peut personnaliser son format de fichier pour les Services (sous réserve de la disponibilité) en obtenant au préalable le consentement écrit de la Banque CIBC. Dans un tel cas, le Client devra fournir le format de fichier proposé à la Banque CIBC pour que cette dernière procède aux évaluations et aux essais qu'elle juge nécessaires. Tout changement de format de fichier autorisé sera réalisé à une date déterminée d'un commun accord par les parties. Tout autre changement au format de fichier à la suite d'une telle autorisation exigera également le consentement écrit préalable de la Banque CIBC et pourrait faire l'objet de frais supplémentaires. La Banque CIBC n'a aucune obligation de traiter des données dans un format de fichier qu'elle n'a pas précisé ou autorisé.
- e) Le Client peut accéder à certains Services ou à certaines parties des Services par voie électronique, au moyen d'un lien direct vers la Banque CIBC qui passe par un réseau privé (le « Réseau privé »), par Internet ou par un Service des canaux. Le Client reconnaît et accepte que la Banque CIBC ne sera en aucun

cas tenue responsable des dommages directs, indirects, particuliers ou consécutifs découlant du fait que le Client accède aux Services par Internet, par l'intermédiaire du Réseau privé ou par un Service des canaux. De tels dommages correspondent, entre autres, à tout dommage que pourrait subir le Client en conséquence de la réception de renseignements confidentiels ou de nature délicate transmis par la Banque CIBC à sa demande ou de la transmission de tels renseignements à la Banque CIBC par Internet, par le Réseau privé ou par un Service des canaux.

- f) L'accès par voie électronique à l'un ou l'autre des Services des canaux ou des Services se fera au moyen de numéros d'identification et de mots de passe qui seront attribués et validés par la Banque CIBC, ou à l'aide tout autre moyen d'authentification sécurisée que pourrait mettre en place la Banque CIBC. Le Client établira et maintiendra les procédures internes de sécurité nécessaires pour protéger l'utilisation et la confidentialité des numéros d'identification, des mots de passe et des autres dispositifs de sécurité. Le Client modifiera immédiatement son ou ses mots de passe s'il découvre ou soupçonne que leur confidentialité a été compromise d'une manière ou d'une autre. Si le Client découvre ou soupçonne que son ou ses numéros d'identification ont été compromis, il en informera immédiatement la Banque CIBC.
- g) Le Client est responsable, à ses frais, de choisir, d'obtenir, d'installer, de tester, d'entretenir et d'utiliser l'équipement informatique, l'équipement complémentaire (y compris les dispositifs de communication), les lignes de communication, les navigateurs Internet et tout autre équipement ou service (y compris les services en ligne et d'accès Internet) dont il a besoin pour accéder façon efficace et sûre aux Services. Le Client ne peut utiliser, pour accéder aux Services des Canaux ou aux Services, que le matériel et les dispositifs de communication qui sont compatibles avec le matériel de la Banque CIBC. Le Client est entièrement responsable de confirmer que toutes ses communications électroniques sont dans un format qui respecte les spécifications de la Banque CIBC.
- h) La Banque CIBC prendra toutes les mesures raisonnables pour assurer la prestation des Services auxquels le Client accède par voie électronique au moyen d'un ordinateur, cependant, la Banque CIBC ne sera en aucun cas tenue responsable en ce qui a trait aux pertes ou dommages subis par le Client qui sont causés, en tout ou en partie, par l'utilisation de tels canaux électroniques, que le Client y ait accédé au moyen d'un logiciel fourni par la Banque CIBC, par le Réseau privé, par Internet, par un Service des canaux ou autrement. Par exemple, la Banque CIBC ne sera pas tenue responsable de défaillances des communications qui nuiraient à l'exactitude ou à la transmission en temps opportun des communications entre le Client et la Banque CIBC ou qui empêcheraient entièrement ou partiellement la transmission des messages, ou si, pour une raison ou pour une autre, le Client était incapable d'accéder à la totalité ou à une partie des Services des canaux ou des Services. Le Client demeure responsable du maintien de ses propres procédures en cas de panne, si jamais il devait se trouver, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité d'accéder aux Services des canaux ou aux Services par voie électronique au moyen d'un ordinateur.
- i) La Banque CIBC n'offre aucune garantie ou condition (expresse ou tacite)

concernant les Services des canaux, le Réseau privé et les services en ligne et d'accès Internet, incluant notamment les garanties ou conditions quant à la qualité marchande ou l'adaptation à des fins précises. La Banque CIBC ne sera nullement tenue responsable des actes ou omissions de tout fournisseur de services en ligne ou d'accès Internet ni des lacunes ou insuffisances de tout logiciel qu'utilise le client.

- j) La Banque CIBC peut, à la demande du Client, autoriser le personnel désigné du Client (les « Administrateurs du Client ») à administrer l'autorisation d'utilisation et les droits d'accès aux fonctions des autres utilisateurs dans certains Services des canaux (les Administrateurs du Client et ces autres utilisateurs étant désignés par le terme « Utilisateurs autorisés »). Le Client accepte l'entière responsabilité de toute autorisation donnée à des Utilisateurs autorisés et exercée par ces derniers.
- k) Le Client convient que, pour obtenir l'accès aux Services de canaux, la Banque CIBC ou un Utilisateur autorisé pourraient avoir à donner au fournisseur de dispositif de sécurité les renseignements nécessaires aux fins de la fourniture du dispositif de sécurité. Ces renseignements peuvent comprendre notamment le nom de la personne-ressource, l'adresse et les numéros de téléphone du Client (et de ses Utilisateurs autorisés).
- l) Il est formellement interdit au Client (et à ses Utilisateurs autorisés) de vendre, de louer, de donner à bail ou de distribuer autrement les dispositifs de sécurité utilisés pour accéder aux Services des canaux. La Banque CIBC pourra suspendre de manière temporaire ou permanente l'utilisation des dispositifs de sécurité par le Client (et ses Utilisateurs autorisés) si ces derniers sont utilisés d'une manière qu'elle ou le fournisseur, à leur entière discrétion, jugent inacceptable, y compris d'une manière qui compromet la sécurité ou l'intégrité d'un Service des canaux.
- m) Si le Client a choisi le STF et utilise un protocole qui exige l'échange de certificats entre lui et la Banque CIBC, les certificats (certificats numériques X.509) seront échangés selon la méthode déterminée par la Banque CIBC et indiquée au Client. Les certificats ne doivent pas être autosignés et ils doivent être délivrés par une autorité de certification (AC) accréditée que la Banque CIBC juge acceptable. Chaque partie est responsable de gérer l'expiration de ses certificats et doit fournir à l'autre partie un nouveau certificat avant l'expiration du précédent. Le Client est responsable de l'installation des certificats dans ses systèmes.

Partie B – Services offerts par l'intermédiaire des Services des canaux

2. Virements entre comptes. (Le présent paragraphe s'applique si vous avez accès à ce Service par l'intermédiaire d'un Service des canaux).

Le terme « **Virements entre comptes** » désigne le Service demandé par le Client et grâce auquel le Client pourra virer des fonds entre les Comptes.

Sauf avis contraire au Client ou à un Utilisateur autorisé :

- a) Les opérations doivent être soumises avant 20 h, heure normale de l'Est (HNE), un Jour ouvrable, pour être acceptées par la Banque CIBC et elles prendront effet le jour même.
- b) Les virements entre des comptes en dollars canadiens et en dollars américains doivent être soumis entre 7 h, HNE, et 17 h 30, HNE, un Jour ouvrable, pour être acceptés par la Banque CIBC et ils prendront effet le jour même.

3. Accès aux taux. (Le présent paragraphe s'applique si vous avez accès à ce Service par l'intermédiaire d'un Service des canaux).

Le terme « **Accès aux taux** » désigne le Service demandé par le Client et grâce auquel le Client pourra obtenir les taux de change en temps réel et faire des opérations de change en ligne.

Le terme « **Opérations de change** » désigne une opération au cours de laquelle le Client accepte d'acheter une devise de la Banque CIBC en utilisant le Service Accès au taux.

- a) Autorisation de procéder à des Opérations de change. L'annexe A de la présente Entente établit les entreprises, les sociétés ou les particuliers (les « Personnes ») que le Client a autorisés à procéder à des Opérations de change en son nom ou qui sont autorisés à fournir à la Banque CIBC des directives de règlement et de livraison concernant les Opérations de change exécutées. Le Client déclare et atteste que chacune de ces Personnes a l'autorité requise pour procéder à ces Opérations de change en son nom ou fournir à la Banque CIBC des directives de règlement et de livraison concernant les Opérations de change exécutées, et que chacune de ces Opérations de change sera opposable au Client. Toutes les restrictions touchant l'autorisation d'une Personne de traiter avec la Banque CIBC que le Client a communiquées antérieurement à la Banque CIBC sont réputées être remplacées par la déclaration du Client dans la présente Entente quant à l'autorisation d'une telle Personne de procéder à des Opérations de change, à moins que le Client avise expressément la Banque CIBC que ces restrictions s'appliquent aussi à l'autorisation de cette Personne de procéder à des Opérations de change.

Le Client indemniserà la Banque CIBC et la dégagera de toutes responsabilités en ce qui a trait aux réclamations, coûts, pertes et dépenses subis ou assumés par la Banque CIBC qui découlent d'une allégation selon laquelle une Personne n'était pas autorisée à procéder à une Opération de change au nom du Client ou à fournir à la Banque CIBC des directives de règlement et de livraison concernant des Opérations de change exécutées, ou qui se rapportent à une telle allégation. La présente indemnisation demeurera en vigueur après l'exécution de toute Opération de change et la résiliation de la présente Entente.

Si, pour une raison ou pour une autre, le Client souhaite annuler une Opération de change ayant été exécutée, il doit en aviser immédiatement la Banque CIBC en appelant le Centre de services aux entreprises (le « CSE »). Dans certains cas, la Banque CIBC pourrait être en mesure d'annuler l'Opération de change et elle prendra toutes les mesures raisonnables pour le faire. Par contre, le Client comprend qu'après avoir été exécutée, une Opération de change devient son obligation et le lie, et que l'annulation d'une telle Opération de change se fera à l'entière discrétion de la Banque CIBC. De plus, pour toute Opération de change annulée par la Banque CIBC, le Client doit rembourser à la Banque CIBC les frais d'annulation et les autres dépenses que cette dernière peut avoir engagées pour procéder à une telle annulation.

- b) Confirmation d'opération. Les modalités de chaque Opération de change seront énoncées dans l'Avis d'exécution qui sera présenté au client à l'écran de l'Avis d'exécution après l'acceptation par le Client de l'Opération de change. L'Avis d'exécution constitue la preuve des modalités d'une Opération de

change exécutée. L'Opération de change ne sera pas déclarée nulle si, pour une raison quelconque, notamment en raison d'une défaillance informatique, l'Avis d'exécution n'est pas présenté au Client. Si, pour une raison ou pour une autre, l'Avis d'exécution n'est pas présenté au Client, les dossiers de la Banque CIBC concernant cette Opération de change constitueront une preuve concluante des modalités de l'Opération de change. Si l'Avis d'exécution n'est pas présenté au Client, pour quelque raison que ce soit, le Client doit en informer la Banque CIBC immédiatement en appelant le CSE, et la Banque CIBC fournira au Client une confirmation énonçant les modalités de l'Opération de change.

Les modalités de chaque Opération de change établies dans l'Avis d'exécution connexe sont intégrées par renvoi à la présente Entente et en font partie intégrante.

Si le Compte à partir duquel le Client souhaite régler l'Opération de change ne contient pas suffisamment de fonds compensés, le Client sera tenu responsable de tous les frais payables à l'égard du Compte qui en découlent, conformément aux modalités en vertu desquelles le Client est titulaire de ce Compte. De plus, si le Client ne parvient pas à régler l'Opération de change à la date de valeur de celle-ci, la Banque CIBC pourra, à son entière discrétion et sans limiter les autres recours à sa disposition, annuler l'Opération de change, auquel cas le Client devra rembourser à la Banque CIBC les frais d'annulation et les autres dépenses que cette dernière a engagées pour procéder à une telle annulation.

- c) Change. En l'absence de directives précisant de débiter un compte en devises désigné ou de régler un contrat de change, le Client autorise la Banque CIBC à acheter les devises requises, à son taux de change acheteur alors en vigueur, en ce qui a trait à tout virement de fonds en devises qu'il demande à la Banque CIBC d'exécuter. Si, pour une raison ou pour une autre, la Banque CIBC ou tout correspondant bancaire n'est pas en mesure d'effectuer le paiement au destinataire ou au compte du destinataire dans la devise demandée par le Client, ce dernier autorise la Banque CIBC ou le correspondant bancaire concerné à effectuer le paiement dans la devise du lieu de paiement, à son taux de change au comptant pour la vente de cette devise, plutôt que dans la devise dans laquelle le Client avait demandé le virement à la Banque CIBC. Le Client accepte tous les risques de fluctuation des taux de change entre, d'une part, la date à laquelle la Banque CIBC accepte ses directives et, d'autre part, la date de valeur du virement de fonds et, le cas échéant, la date de remboursement au Client.

Le Client reconnaît que, en effectuant une conversion des devises en son nom, la Banque CIBC agira à titre de contrepartiste pour les achats et les ventes de devises et touchera souvent un revenu fondé sur les marges déterminé par la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur auxquels elle achète et vend une devise, ces taux étant déterminé à sa discrétion exclusive au moment de la conversion sans qu'elle soit tenue d'obtenir des taux qui restreindraient ce revenu fondé sur les marges. Un tel revenu fondé sur les marges s'ajoutera aux commissions, honoraires ou revenus autrement payables par le Client à la Banque CIBC sur l'opération ayant donné lieu à la conversion de devise ou autrement payables à la Banque CIBC.

- d) Déclarations et garanties du Client. Le Client déclare et garantit qu'il ne s'appuiera en aucun cas sur des communications (écrites ou verbales) de la Banque CIBC à titre de conseil en placement, de recommandation de procéder à une Opération de change ou d'assurance quant aux résultats escomptés d'une Opération de change, et que toutes les Opérations de change qu'il exécutera seront fondées sur son propre jugement et sur des conseils émanant de conseillers si le Client le juge nécessaire. Le Client convient que la Banque CIBC n'agit pas à titre de fiduciaire ou de conseiller à l'égard des Opérations de change. Ces déclarations et garanties sont réputées être réitérées à la date de toute Opération de change exécutée par le Client.
- Le Client déclare et garantit que, i) s'il est un résident de l'Alberta, il est une « partie qualifiée » au sens défini dans l'ordonnance générale 91-503 de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, rendue le 11 avril 2008, sur la question des transactions de produits dérivés de gré à gré et des contrats sur marchandises, dans sa version modifiée, reformulée ou remplacée, ii) s'il est un résident de la Colombie-Britannique, il est une « partie qualifiée » au sens défini au paragraphe 1.1 de la règle 91-501, « Over-The-Counter Derivatives Transactions », datée du 24 novembre 1999, dans sa version modifiée, reformulée ou remplacée, iii) s'il est un résident du Québec, il est une « contrepartie qualifiée » au sens défini dans la Loi sur les instruments dérivés (Québec) et les règlements connexes, dans leur version modifiée, reformulée ou remplacée, iv) s'il est un résident de la Saskatchewan, il est une « partie qualifiée » au sens défini dans l'ordonnance générale 91-907, « Over-The-Counter Derivatives », de la Saskatchewan Financial Services Commission, dans sa version modifiée, reformulée ou remplacée, et v) s'il est un résident du Nouveau-Brunswick, il est une « partie qualifiée » au sens défini dans la Règle locale 91-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, dans sa version modifiée, reformulée ou remplacée. De plus, le Client reconnaît avoir lu et rempli l'Attestation de déclaration de garantie sur les dérivés de gré à gré dans laquelle la catégorie susmentionnée qui s'applique à lui est décrite plus en détail.
- e) Compensation. Si le Client omet de faire un paiement à échéance en vertu de la présente Entente ou d'une Opération de change, la Banque CIBC peut, sans préavis, déduire toute somme que le Client lui doit en vertu de la présente Entente ou d'une Opération de change de toute somme qu'elle doit au Client, que cette somme soit ou non due au Client en vertu de la présente Entente ou d'une Opération de change.

4. Service de paiement de factures. (Le présent paragraphe s'applique si vous avez accès à ce Service par l'intermédiaire d'un Service des canaux)

Le terme « **Paiement de factures** » désigne le Service demandé par le Client et grâce auquel le Client pourra inscrire et effectuer des paiements de factures en ligne en temps réel à l'un ou l'autre de ses créanciers (les « Marchands »).

- a) Sauf avis contraire au Client ou à un Utilisateur autorisé, les Paiements de facture soumis avant 20 h, HNE, un Jour ouvrable prendront effet le même jour et les opérations soumises un jour non ouvrable ou après 20 h, HNE, un Jour ouvrable prendront effet le Jour ouvrable suivant. Le Client reconnaît que ce ne sont pas tous les Marchands qui traitent les paiements comme s'ils étaient reçus le jour où les clients transmettent les directives à la Banque CIBC. La Banque CIBC n'est pas responsable des délais de traitement des Marchands.

- b) Le Client doit régler les différends ou les réclamations directement avec les Marchands. La Banque CIBC n'est pas responsable des problèmes, différends ou réclamations qui peuvent survenir entre le Client et les Marchands, y compris dans le cas où un Marchand ne donnerait pas de crédit au Client à l'égard d'un paiement de facture, lui imposerait des frais supplémentaires (par exemple, des frais de paiement en retard ou une pénalité pour perte d'intérêt) ou prendrait d'autres mesures à son endroit.
- c) Le Client reconnaît que les paiements portés à des comptes de carte de crédit CIBC sont traités comme des virements.
- d) Le Client convient que la Banque CIBC peut refuser de donner suite à une directive si elle soupçonne que cette directive ne provient pas du Client, si cette directive est inexacte ou nébuleuse, si elle n'a pas été autorisée correctement ou si elle a été fournie dans un but illégal ou inapproprié. Dans ces circonstances, la Banque CIBC ne saurait être tenue responsable de refuser d'y donner suite. Le Client reconnaît aussi que les directives qui sont uniquement créées et enregistrées, sans être soumises à la Banque CIBC, ne seront pas traitées. Pour tout paiement traité, la Banque CIBC ne remboursera pas le Client du montant de l'opération si les directives ou les détails pertinents fournis par le Client sont inexacts.

5. Service d'extraction d'images. (Le présent paragraphe s'applique si vous avez accès à ce Service par l'intermédiaire d'un Service des canaux).

Le terme « **Service d'extraction d'images** » désigne le Service demandé par le Client, ou fourni en tant que partie intégrante des services Infocompensation – Entreprises ou Paiements positifs, grâce auquel des images de chèques ou de certains effets de débit compensés dans les comptes en dollars canadiens ou en dollars américains du Client sont mises à la disposition du Client.

- a) La qualité des images produites dépend de celle des chèques originaux soumis par le Client. La Banque CIBC ne fait aucune déclaration ni n'offre aucune garantie concernant la qualité d'un chèque mis à la disposition du Client par l'intermédiaire d'un Service des canaux si ce chèque ne respecte pas les normes et les spécifications exigées par l'ACP.
- b) Le Service d'extraction d'images d'un effet n'est offert que par l'intermédiaire d'un Service des canaux après 8 h, HNE, le lendemain du jour où cet effet a été porté au Compte.

6. Service d'avis détaillé de virements électroniques entrants. (Le présent paragraphe s'applique si vous avez accès à ce Service par l'intermédiaire d'un Service des canaux)

Le terme « **Service d'avis détaillé de virements électroniques entrants** » désigne le Service demandé par le Client grâce auquel il recevra un avis de virement électronique entrant au moment où le produit du virement électronique est crédité à son Compte.

7. Relevé sur les opérations et les soldes mondiaux. (Le présent paragraphe s'applique si vous avez accès à ce Service par l'intermédiaire d'un Service des canaux).

- a) « Relevé sur les opérations et les soldes mondiaux » désigne le Service demandé par le Client en vertu duquel la Banque CIBC affiche dans GTD des renseignements sur les opérations et les soldes liés à tout compte que possède le Client à une institution financière autre que la Banque CIBC.

- b) « Message SWIFT à inclure sur le relevé » désigne tout message en format SWIFT MT940, MT941 ou MT942 selon la définition donnée par SWIFT.
- c) Il incombe au Client de prendre les dispositions nécessaires avec son institution financière afin que les messages SWIFT à inclure sur le relevé soient transmis à la Banque CIBC sur le réseau SWIFT par l'intermédiaire du service FIN. Les frais exigés par l'institution financière du Client s'ajoutent aux frais de la Banque CIBC pour ce Service et seront payés directement par le Client à son institution financière.
- d) Le rôle de la Banque CIBC consiste à afficher le contenu reçu. La Banque CIBC n'est pas responsable du contenu des messages SWIFT à inclure sur le relevé.
- e) La Banque CIBC n'utilisera pas les renseignements fournis dans les messages SWIFT à inclure sur le relevé à des fins autres que la prestation de ce Service au Client.

8. Service d'opposition au paiement. (Le présent paragraphe s'applique si vous avez accès à ce Service par l'intermédiaire d'un Service des canaux)

Opposition au paiement de chèques et de débits préautorisés.

- a) "Le terme « Opposition au paiement » désigne le Service demandé par le Client grâce auquel la Banque CIBC fera opposition au paiement d'un chèque émis par le Client ou d'un Débit préautorisé (au sens défini ci-dessous).
- b) Le terme « Débit préautorisé » désigne un paiement effectué par le Client au profit d'un destinataire qui a été autorisé au préalable par le Client aux fins de règlement au moyen du système national de compensation et de règlement.
- c) La Banque CIBC prendra toutes les mesures raisonnables pour faire Opposition au paiement du chèque ou du Débit préautorisé. La Banque CIBC aura besoin d'un délai raisonnable pour traiter la demande d'Opposition au paiement.
- d) À moins d'avis contraire, les demandes d'Opposition au paiement doivent être effectuées entre 7 h, HNE, et 21 h, HNE, un Jour ouvrable, pour être acceptées par la Banque CIBC et elles prendront effet le jour même.
- e) Une demande d'Opposition au paiement visant un chèque demeurera en vigueur pendant 12 mois après la dernière à survenir des dates suivantes : i) la date à laquelle cette demande est acceptée par la Banque CIBC ou ii) la date du chèque, si le Client l'a fournie. Une demande d'Opposition au paiement visant un Débit préautorisé demeurera en vigueur pendant 12 mois après la date à laquelle cette demande est acceptée par la Banque CIBC. La Banque CIBC ne sera en aucun cas tenue responsable si un effet est payé après la période de 12 mois applicable.
- f) La Banque CIBC est tenue de s'opposer au paiement d'un chèque ou d'un Débit préautorisé seulement s'il correspond exactement à la description fournie par le Client. Si l'un ou l'autre des détails pertinents fournis par le Client sont inexacts et que la Banque CIBC paye le chèque ou le Débit préautorisé, elle ne sera pas tenue de rembourser au Client le montant du chèque ou du Débit préautorisé.
- g) Si, pour une raison ou pour une autre, le chèque ou le Débit préautorisé est payé, alors, sous réserve des modalités du présent paragraphe et s'il ne représente pas le paiement d'une dette fondée, la Banque CIBC remboursera au Client le montant du chèque ou du Débit préautorisé (et les frais de

service) n'aura aucune autre responsabilité à l'égard du Client. Le Client accepte de passer en revue son Compte en examinant ses opérations afin de déterminer si le chèque ou le Débit préautorisé a été payé par erreur et, le cas échéant, en avisera immédiatement la Banque CIBC. La Banque CIBC ne sera pas tenue de rembourser au Client le montant du chèque ou du Débit préautorisé et des frais de service, sauf si le Client l'a avisée dans le délai précisé dans l'entente relative au Compte applicable.

- h) Les demandes d'Opposition au paiement qui sont uniquement créées et enregistrées, sans être soumises à la Banque CIBC, ne seront pas traitées.

Modalités supplémentaires applicables aux Oppositions au paiement visant des Débits préautorisés seulement :

- i) Une demande d'Opposition au paiement visant un Débit préautorisé signifie que le Client retire son consentement à faire débiter son Compte du montant préautorisé et demande à la Banque CIBC d'en refuser le paiement. Si, pour une raison quelconque, un Débit préautorisé est payé, le Client pourra demander à la Banque CIBC de le retourner à la banque d'origine s'il n'était pas conforme à l'autorisation donnée au destinataire, pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- i) le Client n'a aucune entente avec le destinataire pour le Débit préautorisé;
- ii) le Client a annulé l'autorisation qu'il avait donnée au destinataire;
- iii) le mauvais compte a été débité;
- iv) le mauvais montant a été passé au compte
- v) le Client n'a pas reçu l'avis portant sur le montant du Débit préautorisé, conformément à son autorisation.

Le Client accepte de faire la demande ci-dessus en fournissant à la Banque CIBC une déclaration solennelle convenable dans un délai de 90 jours civils (dans le cas d'un Débit préautorisé de consommateur) ou de 10 Jours ouvrables (dans le cas d'un Débit préautorisé d'entreprise) après la date où le Débit préautorisé a été prélevé dans le Compte. La Banque CIBC n'est pas tenue de retourner le Débit préautorisé à sa banque d'origine, à moins que le Client le lui demande et lui fournisse la déclaration solennelle requise dans les délais indiqués ci-dessus.

- j) Le Client reconnaît qu'une demande d'Opposition au paiement visant un Débit préautorisé ne sera valable que pour le prochain Débit préautorisé prévu après l'acceptation de la demande par la Banque CIBC. Afin de s'opposer à tous les Débits préautorisés futurs à l'intention d'un destinataire précis, le Client doit communiquer directement avec ce destinataire et prendre des dispositions pour mettre fin à ces paiements.

Annulation des Oppositions au paiement de chèques et de Débits préautorisés.

- a) À moins d'avis contraire, les demandes d'annulation d'une Opposition au paiement doivent être effectuées entre 7 h, HNE, et 21 h, HNE, un Jour ouvrable, pour être acceptées par la Banque CIBC.
- b) Si le Client demande l'annulation d'une Opposition au paiement, la Banque CIBC prendra toutes les mesures raisonnables pour l'annuler. Par contre, la Banque CIBC ne sera en aucun cas tenue responsable si l'Opposition au paiement du chèque ou du Débit préautorisé a pris effet avant que la Banque CIBC accepte la demande visant à l'annuler.

- c) La Banque CIBC ne sera tenue d'annuler l'Opposition au paiement que si le Client lui fournit suffisamment de renseignements sur le chèque ou Débit préautorisé. La Banque CIBC ne sera en aucun cas tenue responsable si les détails pertinents fournis par le client sont inexacts et qu'elle n'annule pas l'Opposition au paiement.
- d) La Banque CIBC ne remboursera pas au Client les frais d'Opposition au paiement si la demande d'annulation de l'Opposition au paiement est traitée.

9. Services d'Alerte. La Banque CIBC peut de temps à autre créer de nouvelles fonctionnalités et caractéristiques permettant d'envoyer aux Utilisateurs autorisés des messages automatisés, des alertes, des avis visuels ou sonores et d'autres communications ou avis similaires (les « Alertes »). La Banque CIBC peut ajouter ou supprimer des services d'Alerte à tout moment et sans préavis.

- a) Les utilisateurs autorisés peuvent recevoir des Alertes par courriel non sécurisé, par téléphone ou par message texte au moyen d'une notification. Certaines Alertes seront automatiquement envoyées aux adresses de courriel ou aux numéros de téléphone fournis à la Banque CIBC par le Client ou ses Utilisateurs autorisés. Les utilisateurs autorisés peuvent, en tout temps, modifier le type de notification et d'Alertes qu'ils reçoivent en modifiant les préférences d'Alerte par l'intermédiaire de Services des canaux. Il est de la responsabilité exclusive du Client et des Utilisateurs autorisés d'informer régulièrement la Banque CIBC des adresses électroniques ou numéros de téléphone exacts de chacun des destinataires des Alertes. La Banque CIBC peut ajouter de nouvelles Alertes de temps à autre, sans préavis au Client, ou cesser les Alertes auxquels le Client s'est abonné en lui donnant préavis de 30 jours avant la date de cessation. Le destinataire des Alertes peut modifier son abonnement ou interrompre la réception des Alertes en tout temps en avisant la Banque CIBC ou l'administrateur de l'entreprise du Client.
- b) Le Client reconnaît que certaines fonctionnalités de Services mobiles aux entreprises CIBC et de divers Appareils mobiles offrent aux utilisateurs la possibilité de mettre en place, de configurer et de restreindre les messages, alertes et autres avis semblables. La Banque CIBC ne sera en aucun cas tenue responsable des pertes ou dommages subis par le Client si un Utilisateur autorisé met en place, configure ou restreint ainsi les messages ou autres avis dans son Appareil mobile ou dans Services mobiles aux entreprises CIBC, d'une manière qui entrave le fonctionnement prévu de Services mobiles aux entreprises CIBC ou la réception de toute Alerte qui lui est destinée.
- c) Le Client reconnaît qu'il peut y avoir un délai entre le moment de la création de l'Alerte et la réception de celle-ci. Le Client reconnaît que toutes les Alertes sont fournies strictement à des fins de commodité et qu'il ne peut compter sur elles relativement aux questions importantes et pressantes.
- d) À moins que les parties en conviennent autrement dans une entente écrite distincte, les frais standard de la Banque CIBC, fondés sur le type d'Alerte, s'appliqueront. Les frais de service et autres frais applicables aux Alertes seront facturés jusqu'à ce que le Client se désabonne du service. Le Client est responsable des frais de messagerie ou d'utilisation de données qui peuvent s'appliquer.
- e) Sans limiter ce qui est énoncé au paragraphe 29, la Banque CIBC n'est pas responsable à l'égard du Client i) de toute Alerte qui n'est pas transmise ou

reçue pour quelque raison que ce soit, y compris des problèmes techniques de la Banque CIBC; ii) de toute perte liée à l'utilisation des Alertes par un Utilisateur autorisé, ou de l'incapacité d'un Utilisateur autorisé de recevoir ou d'utiliser les Alertes, ou de l'exactitude ou de l'inexactitude des Alertes; et iii) des Alertes acheminées par des moyens de communication non sécurisés qui peuvent être interceptées, examinées ou modifiées par d'autres personnes, quelle qu'en soit la cause, y compris la négligence, et que Banque CIBC ait été ou non avisée de la possibilité de tels dommages.

Partie C – Accès mobile aux Services

10. Services mobiles aux entreprises CIBC. Le Client reconnaît que la Banque CIBC peut, de temps à autre, lui accorder un accès à distance (« Services mobiles aux entreprises CIBC », dans sa version mise à jour, mise à niveau, améliorée ou modifiée de temps à autre par la Banque CIBC) qui permet aux Utilisateurs autorisés d'accéder aux services de gestion de trésorerie de la Banque CIBC, y compris GTD, Services bancaires intelligents, à partir d'un Appareil mobile en utilisant un navigateur Web, en installant l'Application Services mobiles aux entreprises CIBC (l'« Application Services mobiles aux entreprises CIBC ») ou autrement. Le terme « Appareil mobile » désigne un appareil de télécommunications mobile, incluant notamment un téléphone intelligent, une tablette, un ordinateur ou un autre appareil informatique ou de communications similaire, qui est doté d'un navigateur Web ou sur lequel des applications peuvent être téléchargées. Plus précisément, toute référence à Services mobiles aux entreprises CIBC dans la présente partie C englobe l'utilisation des Services ou l'accès aux Services au moyen d'un navigateur Web et de l'Application Services mobiles aux entreprises CIBC, à moins d'indications contraires expresses.

11. Licence. La Banque CIBC accorde au Client une licence d'utilisation de Services mobiles aux entreprises CIBC non exclusive et exempte de redevances s'appliquant aux seuls Services, utilisés aux fins prévues, pour lesquels le Client s'est inscrit. La licence expire, sans préavis, dès la fin de la présente Entente. Le Client ne doit ni copier, ni modifier, ni désosser un logiciel qu'utilise Services mobiles aux entreprises CIBC ou qui y est lié, et doit respecter toutes les lois applicables à l'utilisation de Services mobiles aux entreprises CIBC, des Services des canaux et des Services. Le Client doit veiller à ce que chaque Utilisateur autorisé respecte l'ensemble des modalités de la présente Entente comme s'il était le « Client » en vertu de cette Entente.

Le Client ne doit pas utiliser Services mobiles aux entreprises CIBC, et doit veiller à ce qu'aucun Utilisateur autorisé ne l'utilise, de façon à a) enfreindre ou violer les droits de toute autre partie; b) perpétrer un acte illégal, frauduleux ou trompeur; c) tenter d'obtenir un accès non autorisé à de l'information ou à des systèmes; d) commettre un acte criminel ou engager sa responsabilité civile; e) violer la présente Entente; f) utiliser un Appareil mobile s'il sait ou a des raisons de croire qu'on a porté atteinte à la sécurité ou à l'intégrité de cet appareil (p. ex., accès privilégié, déverrouillage, débridage ou contournement des mesures de sécurité).

12. Services offerts. La Banque CIBC peut, à tout moment, selon les besoins, i) ajouter ou retirer des Services qui sont accessibles dans Services mobiles aux entreprises CIBC ou par l'intermédiaire de Services mobiles aux entreprises CIBC;

ii) fixer des limites quant aux Services qui peuvent être utilisés et aux opérations qui peuvent être effectuées au moyen de Services mobiles aux entreprises CIBC, incluant notamment un montant maximal en dollars par opération.

Les droits d'accès, les autres privilèges liés au compte et les autorisations relatives aux divers Services seront transférés à Services mobiles aux entreprises CIBC. Nonobstant ce qui précède, le Client reconnaît et convient que la Banque CIBC peut, de temps à autre et sans préavis, modifier l'accès à certains Services accessibles dans Services mobiles aux entreprises CIBC ou par l'intermédiaire de Services mobiles aux entreprises CIBC, afin d'accorder des droits, privilèges et autorisations supplémentaires, limités ou différents de ceux que les utilisateurs de ces Services ont quand ils y accèdent par d'autres canaux. La Banque CIBC n'est pas responsable des pertes ou dommages découlant i) de l'incapacité de tout Utilisateur autorisé d'accéder à l'ensemble des Services qui sont accessibles dans Services mobiles aux entreprises CIBC ou par l'intermédiaire de Services mobiles aux entreprises CIBC, ou d'effectuer toute opération au moyen de Services mobiles aux entreprises CIBC; ii) des différences touchant les fonctions ou des différences entre les droits, privilèges et autorisations de GTD, Services bancaires intelligents et les Services mobiles aux entreprises et autres canaux permettant d'accéder aux Services. En cas de refus d'un Service ou d'une opération accessible dans Services mobiles aux entreprises CIBC ou par l'intermédiaire de Services mobiles aux entreprises CIBC, le Client reconnaît que l'interface Web des Services constitue une solution de rechange adéquate et satisfaisante.

Si la Banque CIBC donne au Client la capacité de configurer les droits, privilèges et limites associés à un compte d'Utilisateur autorisé pour Services mobiles aux entreprises CIBC, le Client est entièrement responsable de configurer et de surveiller ces options, privilèges et limites afin de veiller à ce qu'ils soient satisfaisants pour les Utilisateurs autorisés. Si le Client ne crée pas ces accès, il est réputé accepter les paramètres par défaut de la Banque CIBC.

- 13. Appareil mobile perdu ou volé.** Dans les circonstances suivantes, le Client doit effacer, et veiller à ce que tout Utilisateur autorisé efface, tout Authentifiant stocké sur l'Appareil mobile d'un Utilisateur autorisé : a) si l'Utilisateur autorisé cesse d'être un employé du Client; b) avant la vente, le don ou toute autre cession de l'Appareil mobile par l'Utilisateur autorisé; c) dès la perte ou le vol de l'Appareil mobile d'un Utilisateur autorisé. Le terme « Authentifiant » désigne toute information consignée sur un Appareil mobile qui est utilisée par Services mobiles aux entreprises CIBC pour identifier l'Utilisateur autorisé, le Client et les mots de passe connexes. Le Client demeure responsable de toutes les actions effectuées au moyen de Services mobiles aux entreprises CIBC et de tous les frais et intérêts, de même que de toutes les pertes et autres sommes s'y rapportant.
- 14. Indemnisation.** L'indemnisation prévue au paragraphe 25 de la présente Entente s'applique également aux dommages, pertes, coûts, frais, dépenses et responsabilités ayant trait à i) toute réclamation, procédure ou demande qui découle d'une violation par le Client ou tout Utilisateur autorisé des déclarations, garanties et engagements figurant dans la présente Entente; ii) à toute réclamation par un Utilisateur autorisé découlant de quelque manière que ce soit du téléchargement, de l'installation ou de l'utilisation par ce dernier de l'Application Services mobiles aux entreprises CIBC ou de l'accès à Services

mobiles aux entreprises CIBC offert par la Banque CIBC, y compris l'installation de toute mise à niveau ou mise à jour; iii) à toute activité effectuée par un Utilisateur autorisé (que celui-ci agisse ou non dans les limites de ses pouvoirs et y compris toute activité qui engage sa responsabilité civile ou criminelle) et à toute activité découlant de l'utilisation de l'Authentifiant ou de l'Appareil mobile d'un Utilisateur autorisé (que celui-ci ait ou non participé à une telle activité). Les obligations du Client en vertu du présent paragraphe 14 subsisteront après la résiliation de la présente Entente, de Services mobiles aux entreprises CIBC ou de tout Service connexe.

Partie D – Services en ligne intégrée

15. Fonction d'intégration entre les Services bancaires intelligents CIBC pour PME et les services de partenaires participants.

- a) Description du service
- i) Généralités. Les Services bancaires intelligents sont un service en vertu duquel la Banque CIBC a pris des dispositions avec un certain nombre de tiers offrant des solutions ou des services qui pourraient être utiles au client (les « partenaires participants »). Les partenaires participants peuvent comprendre des fournisseurs de solutions de comptabilité, des services aux marchands, des services de la paie, des solutions de crédit de rechange et d'autres solutions et services connexes qui pourraient intéresser les PME, comme peut le déterminer la Banque CIBC de temps à autre. Les Services bancaires intelligents sont conçus pour offrir au client la possibilité d'accéder à une certaine interopérabilité, notamment l'« ouverture de session unique », une fonction décrite en détail ci-après, l'intégration de données et l'accès aux données des Services bancaires intelligents et de certains services en ligne d'un partenaire participant (le « service d'un partenaire participant ») auxquels le client peut s'inscrire et qu'il peut choisir d'utiliser avec les Services bancaires intelligents (la « fonction d'intégration en ligne »).
 - ii) Exigences d'utilisation de la fonction d'intégration en ligne. Pour sélectionner l'option de la fonction d'intégration en ligne relativement au service d'un partenaire participant en particulier, le client doit : i) être un abonné actif aux Services bancaires intelligents; ii) avoir accès à Internet; iii) être un abonné actif au service du participant partenaire; et iv) suivre certaines étapes (comme il est décrit et permis dans les Services bancaires intelligents) pour établir les connexions électroniques nécessaires entre les Services bancaires intelligents et le service du partenaire participant.
 - iii) Ouverture de session unique et liens vers les sites Web de partenaires participants. Les Services bancaires intelligents sont conçus pour offrir au client une fonction d'« ouverture de session unique » pour les services de partenaires participants. Ainsi, les Services bancaires intelligents peuvent être configurés afin de permettre au client d'accéder à certains services de partenaires participants sans avoir à ouvrir de nouveau une session. Le client ou son usager autorisé détermine si la fonction d'« ouverture de session unique » des Services bancaires intelligents sera activée ou non pour le service d'un partenaire participant. Cette fonction d'« ouverture de session unique » est conçue pour permettre au client d'établir un lien avec

les pages de sites Web de partenaires participants. Ces sites Web sont exploités et gérés par le partenaire participant concerné (ou les membres de son groupe), et non par la Banque CIBC. Le client reconnaît et accepte que ces sites Web sont des « sites de tiers » et que les modalités sous l'en-tête « Produits ou services de tiers » ci-après s'y appliqueront, ainsi qu'à l'accès et à l'utilisation de ces sites par le client. Le client reconnaît également que certains sites et produits de tiers pourraient être offerts uniquement en anglais et qu'il sera réputé avoir demandé et accepté l'utilisation de la langue anglaise en accédant à de tels sites Web et produits et en les utilisant.

- b) Données provenant des partenaires participants. Les Services bancaires intelligents sont conçus pour permettre la transmission de certaines données des services de partenaires participants vers la Banque CIBC. Si le client choisit une option de fonction d'intégration en ligne qui permet la transmission de certaines données du service d'un partenaire participant vers les Services bancaires intelligents, une copie de certains fichiers de données conservés par le partenaire participant est transmise par Internet vers les serveurs de la Banque CIBC. Une fois reçues par la Banque CIBC, ces données sont réputées avoir été fournies ou transmises à la Banque CIBC par le client. Le client reconnaît et accepte que la Banque CIBC a le droit d'utiliser de telles données de la même façon qu'elle utilise tout autre renseignement que le client lui fournit. Le client accepte que le partenaire participant puisse transmettre de telles données à la Banque CIBC et que la Banque CIBC puisse utiliser ces données conformément aux présentes modalités. Le client reconnaît et accepte expressément que la Banque CIBC peut utiliser et communiquer de tels renseignements aux fins suivantes : i) promouvoir et commercialiser des produits ou services offerts par la Banque CIBC, l'une des sociétés membres de son groupe ou des tiers choisis par la Banque CIBC (notamment des partenaires participants); ii) aider le client à déterminer son admissibilité au programme d'un partenaire de la Banque CIBC; et iii) si le client participe au programme d'un partenaire de la Banque CIBC, pour administrer, développer, gérer et promouvoir un tel programme.
- « Programme de partenaire de la Banque CIBC » désigne un programme en vertu duquel les clients de la Banque CIBC peuvent obtenir certains avantages, produits ou services qui sont fournis par des entreprises sélectionnées par la Banque CIBC ou en collaboration avec celles-ci.
- c) Données transmises aux partenaires participants. Les Services bancaires intelligents sont conçus pour permettre la transmission de certaines données de la Banque CIBC vers le service d'un partenaire participant par l'intermédiaire des Services bancaires intelligents. Si le client choisit l'option de fonction d'intégration en ligne qui permet la transmission de certaines données des Services bancaires intelligents vers le service d'un partenaire participant, une copie de certains renseignements sur le compte du client conservés par la Banque CIBC est transmise par Internet vers les serveurs du partenaire participant. Par les présentes, le client autorise la Banque CIBC à transmettre de tels renseignements sur le compte au partenaire participant. Une fois reçues par le partenaire participant, de telles données sont réputées avoir été fournies ou transmises au partenaire participant par le client (et non par la Banque CIBC). Une fois que les données ont été fournies au partenaire

- participant, le client reconnaît et accepte qu'elles ne sont plus administrées ou gérées par la Banque CIBC et que la Banque CIBC ne saurait être tenue responsable, de quelque façon que ce soit, de tout traitement, utilisation ou communication de telles données par le partenaire participant.
- d) Attribution du risque et des responsabilités; limites et exclusions de responsabilité; exonération de garantie. Sans limiter la portée des sections sur l'indemnité ou l'exonération de garantie des modalités de l'entente, le client reconnaît et accepte ce qui suit :
- i) la Banque CIBC n'exerce aucun contrôle sur tout partenaire participant ou service d'un partenaire participant, ne garantit pas que le client sera en mesure d'utiliser les Services bancaires intelligents avec tout service d'un partenaire participant et ne pourra être tenue responsable, de quelque façon que ce soit, de toute action ou inaction de la part de tout partenaire participant (notamment tout changement apporté par un partenaire participant à tout service), même s'il en résulte une panne ou la non-exécution de la fonction d'intégration en ligne ou l'impossibilité pour le client d'accéder au service du partenaire participant ou de l'utiliser;
 - ii) l'utilisation par le client de tout service d'un partenaire participant est sous réserve des modalités convenues ou établies autrement entre le client et le partenaire participant (notamment toute politique sur la confidentialité ou l'utilisation des renseignements ainsi que toute autre politique du partenaire participant) auxquelles la Banque CIBC n'est pas partie et sur lesquelles elle n'exerce aucune contrôle. Le client est entièrement responsable de passer en revue de telles modalités et politiques. Un client qui refuse de telles modalités ou politiques ne doit pas s'inscrire au service du partenaire participant ou l'utiliser ni autoriser la fonction d'intégration en ligne entre les Services bancaires intelligents et le service du partenaire participant. La Banque CIBC n'est pas partie à tout contrat ou toute entente entre le client et le partenaire participant relativement à tout service d'un partenaire participant et ne saurait être tenue responsable, de quelque façon que ce soit, relativement à ce qui suit :
 - iii) toutes les opérations ou activités d'information qui sont effectuées à l'aide ou par l'intermédiaire du service d'un partenaire participant ne sont pas effectuées par l'intermédiaire des Services bancaires intelligents et la Banque CIBC n'assume aucune responsabilité par rapport à de telles opérations ou activités;
 - iv) le client (et non la Banque CIBC) est entièrement responsable de tous les frais ou les coûts associés à son accès aux services du partenaire participant ou à son utilisation de ces services, notamment quand il y accède par l'intermédiaire des Services bancaires intelligents. Toutes les sommes exigibles relativement aux Services bancaires intelligents ne comprennent pas la taxe à la valeur ajoutée, les taxes de vente ou toute autre taxe (incluant notamment la taxe de vente harmonisée ou la taxe sur les produits et services), et le client doit acquitter toute somme supplémentaire correspondant à de telles taxes qui s'appliquent aux Services bancaires intelligents. À cet égard, le numéro de TPS/TVH de la Banque CIBC est le 100766120 RT0001;

- v) toutes les données que le client fournit à un partenaire participant, notamment toutes les données que le client autorise la Banque CIBC à transmettre au partenaire participant, peuvent être utilisées, conservées ou consultées dans des pays à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, seraient soumises aux lois en vigueur dans ces pays (par exemple, des renseignements peuvent être transmis à la suite de demandes ou de requêtes valables de la part d'instances gouvernementales, de tribunaux et de responsables de l'application de la loi dans ces pays);
- vi) le partenaire participant (et non la Banque CIBC) a la responsabilité de protéger la confidentialité, l'accessibilité et l'intégrité de toutes les données que le client lui fournit, notamment toutes les données que le client autorise la Banque CIBC à transmettre au partenaire participant, et de déterminer la qualité des mesures de sécurité utilisées pour protéger de telles données; la Banque CIBC ne saurait être tenue responsable, de quelque façon que ce soit, de toute perte de données ou impossibilité d'utiliser de telles données, de tout accès non autorisé à ces données ou de toute utilisation non autorisée de celles-ci;
- vii) les données rendues accessibles par la Banque CIBC par l'intermédiaire des Services bancaires intelligents et les données correspondantes rendues accessibles par un partenaire participant par l'intermédiaire du service du partenaire participant pourraient diverger; le client a la responsabilité de confirmer l'exactitude de toutes les données et de veiller à apporter manuellement les corrections nécessaires en cas de divergence.

16. Partenaires participants; lien avec la Banque CIBC.

- a) La Banque CIBC ne recommande aucun produit ou service d'un partenaire participant, y compris tout service d'un partenaire participant, et n'en fait pas la promotion. Le client (et non la Banque CIBC) est entièrement responsable de déterminer si tout produit ou service d'un partenaire participant ou d'un tiers répond à ses exigences (notamment la qualité et l'adaptation à des fins précises).
- b) Aucun partenaire participant, en raison de sa participation aux Services bancaires intelligents, n'est un mandataire, représentant, sous-traitant ou fournisseur de services de la Banque CIBC ou de l'un des membres de son groupe. Un partenaire participant ne dispose pas légalement du droit de lier la Banque CIBC ou l'un des membres de son groupe en vertu de toute obligation contractuelle ou promesse.
- c) La Banque CIBC a le droit, à son entière appréciation, de suspendre la participation de tout partenaire participant aux Services bancaires intelligents ou d'y mettre fin autrement, immédiatement et sans transmettre de préavis au client, pour quelque raison que ce soit.

17. Produits ou services de tiers. La Banque CIBC pourrait mentionner au client des produits ou des services de tiers par l'intermédiaire des Services bancaires intelligents, offrir des produits et services ou en faire la promotion pour le compte de tiers qui ne sont pas affiliés avec la Banque CIBC (des « produits de tiers ») ou fournir l'accès à des sites de tiers ou des liens menant vers de tels sites (des « sites de tiers »). Un client qui décide d'utiliser tout produit de tiers ou d'accéder à tout site de tiers est entièrement responsable de son choix et de passer en revue (et d'accepter, le cas échéant) toutes les modalités (notamment les

modalités d'utilisation du site Web), politiques de confidentialité et autres politiques qui s'appliquent. Le client (et non la Banque CIBC) est entièrement responsable de déterminer si le produit ou le site de tout tiers répond ou non à ses exigences (notamment la qualité et l'adaptation à des fins précises). La Banque CIBC ne recommande pas de tels produits de tiers ou sites de tiers et n'en fait pas la promotion. Le client reconnaît et accepte que les tiers offrant de tels produits de tiers ou exploitant de tels sites de tiers (et non la Banque CIBC) sont entièrement responsables de ce qui suit : i) le rendement (ou l'absence de rendement) de tels produits de tiers et sites de tiers (notamment le soutien technique); ii) le contenu de leurs sites Web; et iii) leur utilisation ou communication de toute donnée sur le client. Sans limiter la portée de la section 29 sur l'exonération de garantie, la Banque CIBC ne saurait aucunement être tenue responsable de toute perte résultant de l'utilisation de tout produit ou site de tiers (ou de l'omission ou de l'impossibilité de l'utiliser). Le client qui utilise tout produit de tiers ou site de tiers doit : a) respecter les lois en vigueur ainsi que toutes les modalités et politiques stipulées par le tiers concerné; b) s'abstenir d'utiliser tout produit de tiers ou site de tiers d'une manière qui empiéterait sur tout droit de la Banque CIBC ou de tout autre tiers ou y porterait atteinte; et c) s'abstenir d'utiliser tout produit de tiers ou site de tiers d'une manière frauduleuse, criminelle ou illégale.

Partie E – Modalités générales

18. Communications et directives. Le Client convient que toute communication électronique reçue par la Banque CIBC qui est réputée avoir été envoyée par le Client ou par un Utilisateur autorisé sera irréfutablement considérée comme valide et liera le Client même si cette communication n'a pas été envoyée par une personne autorisée ou sous l'autorité d'une telle personne. Le Client est responsable de toute activité des Utilisateurs autorisés (que ceux-ci agissent ou non dans les limites de leurs pouvoirs, y compris toute activité qui engage leur responsabilité civile ou criminelle), et de toute activité découlant de l'utilisation de l'Authentifiant ou de l'Appareil mobile d'un Utilisateur autorisé (que l'Utilisateur autorisé participe ou non à cette activité).

La Banque CIBC peut refuser de donner suite à une directive si elle soupçonne que cette directive ne provient pas d'un Utilisateur autorisé, si cette directive est inexacte ou nébuleuse, si elle n'a pas été autorisée correctement ou si elle a été fournie dans un but illégal ou inapproprié. La Banque CIBC ne sera en aucun cas tenue responsable si elle s'abstient de donner suite à toute directive émise dans de telles circonstances. Le présent paragraphe n'impose aucune responsabilité à la Banque CIBC si elle devait donner suite à une directive qui se révèle ultérieurement provenir d'une autre personne qu'un Utilisateur autorisé, être inexacte ou nébuleuse, ne pas avoir été autorisée correctement ou avoir été fournie dans un but illégal ou inapproprié.

19. Propriété intellectuelle. Les Services des canaux, de même que tous les logiciels et systèmes utilisés par la Banque CIBC pour offrir les Services des canaux et l'accès aux Services par l'intermédiaire des Services des canaux, demeurent la propriété exclusive de la Banque CIBC, de ses fournisseurs de services et d'information et de ses donneurs de licence, et sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Le Client ne doit pas effectuer les actions

suivantes et il doit veiller à ce qu'aucun Utilisateur autorisé ne les effectue : i) modifier, adapter, traduire, désosser, décompiler ou désassembler tout logiciel et tout système qu'utilise la Banque CIBC pour offrir les Services des canaux ou les Services; ii) copier, imiter, reproduire, distribuer, publier, télécharger, afficher ou transmettre du contenu accessible au Client grâce aux Services, quelle qu'en soit la forme et quelle que soit la façon d'y accéder, ou créer des produits dérivés qui s'en inspirent; iii) vendre, revendre ou utiliser à des fins commerciales un tel contenu; iv) utiliser des robots, robots de recherche, robots d'indexation, logiciels de forage de données ou tout autre outil automatisé ou logiciel de collecte de données ou d'extraction avec ce contenu, ou en vue de recueillir des renseignements obtenus à partir des Services des canaux ou des Services. La présente Entente ne sera pas interprétée de façon à fournir au Client des droits, titres ou intérêts relativement à tout droit de propriété intellectuelle de la Banque CIBC, ou à accorder au Client une licence, implicitement ou explicitement.

20. Violation des droits de tiers. Lorsqu'un tiers allègue qu'un Service des canaux ou son utilisation par un Utilisateur autorisé viole les droits de tout tiers, y compris les droits de propriété intellectuelle, la Banque CIBC est exclusivement responsable de l'enquête, de la défense, du règlement et de la décharge relatifs à une telle allégation. Les seuls recours à la disposition du Client en cas de violation réelle sont les suivants : i) enjoindre aux Utilisateurs autorisés de cesser d'utiliser Services mobiles aux entreprises CIBC; ii) si la Banque CIBC choisit de fournir une version du Service des canaux qui ne constitue pas une violation, enjoindre aux Utilisateurs autorisés d'utiliser cette version.

21. Ententes externes. Le Client reconnaît que, pour obtenir l'accès aux Services des Canaux, il pourrait être tenu de conclure un contrat de licence distinct avec des tiers et d'accepter d'être lié par les modalités d'un tel contrat. Il est également possible que les modalités d'une entente entre le Client, l'Utilisateur autorisé et son fournisseur de services de télécommunication aient une incidence sur l'utilisation des Services des canaux, notamment en ce qui concerne les frais liés à la transmission de données. La Banque CIBC n'est aucunement responsable de telles modalités ni des coûts connexes associés à l'utilisation d'un Service des canaux par un Utilisateur autorisé.

22. Limitation de responsabilité. Sauf dans les cas où la responsabilité de la Banque CIBC est autrement exclue ou limitée ailleurs dans la présente Entente, la Banque CIBC sera tenue responsable à l'égard du Client uniquement en ce qui concerne les dommages directs découlant d'une négligence grossière, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de sa part et résultant directement de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Entente; la Banque CIBC ne sera tenue responsable, à l'égard du Client, d'aucun autre dommage direct. Cependant, en aucun cas la Banque CIBC ne sera tenue responsable envers le Client des dommages directs subis par ce dernier en conséquence de la réception, du transfert ou du versement de fonds dans le compte du Client ou d'un tiers. Dans de tels cas, la seule obligation de la Banque CIBC, et sa responsabilité maximale, sera de recevoir, de transférer ou de verser les fonds visés par l'opération en question conformément à la présente Entente aussitôt qu'il est commercialement raisonnable de le faire. En outre, la Banque CIBC ne peut en aucun cas être tenue responsable envers le Client d'autres préjudices,

notamment toute forme de pertes ou de dommages indirects, accessoires, particuliers ou punitifs, de pertes de profits, de revenus ou d'occasions d'affaires ou d'autres pertes prévisibles ou non, résultant directement ou indirectement de la présente Entente, que la Banque CIBC ait ou non été avisée de la possibilité de tels préjudices ou ait ou non fait preuve de négligence. Ces limites s'appliquent à tout acte ou manquement de la part de la Banque CIBC, de ses sociétés affiliées, de ses mandataires ou de ses fournisseurs, que ces actes ou manquements puissent ou non donner lieu par ailleurs à une cause d'action fondée sur le contrat, sur un délit civil, sur la loi ou sur toute autre théorie juridique. Dans le présent paragraphe, la notion de négligence grossière désigne une conduite (qu'elle se caractérise par une action ou une inaction, par des paroles ou par le silence) i) qui s'écarte de façon marquée et flagrante de la conduite normalement attendue d'une personne prudente et raisonnable se trouvant dans la position de la Banque CIBC, ou ii) qui témoigne d'une imprudence et d'une insouciance telles qu'elle ne tient aucunement compte des conséquences préjudiciables, prévisibles et évitables. Les dispositions du présent paragraphe 22 demeureront en vigueur après la résiliation de la présente Entente et de tout Service.

23. Résiliation. La présente Entente et chacun des Services des canaux demeureront en vigueur jusqu'à leur résiliation conformément aux modalités de la présente Entente. La Banque CIBC ou le Client peuvent résilier la présente Entente ou tout Service des canaux en donnant à l'autre partie un préavis écrit de trente (30) jours. En outre, dans la pleine mesure permise par la loi, la Banque CIBC a le droit, à son choix, de résilier la présente Entente ou tout Service des canaux ou d'exclure tout compte de la participation à l'un ou l'autre des Services des canaux, sans préavis, si : i) le Client enfreint l'une ou l'autre des modalités de la présente Entente et ne remédie pas à cette infraction dans les dix (10) jours après que la Banque CIBC a exigé qu'il y remédie, ii) le Client est en défaut en vertu des modalités de toute autre entente ou convention établie entre le client et la Banque CIBC, la Banque CIBC a présenté une demande ou donné un avis conformément aux modalités de cette entente ou convention et le Client n'a pas remédié au défaut comme l'exigeait cette demande ou cet avis; iii) la Banque CIBC fait l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une autre procédure judiciaire ou reçoit une ordonnance ou un ordre écrit de la cour ou du gouvernement relativement à tout compte participant aux Services des canaux ou aux Services ou inclus à l'un ou l'autre de ces Services; iv) le Client fait faillite, devient insolvable ou un séquestre ou un administrateur séquestre est nommé à l'égard de ses biens.

La résiliation de la présente Entente entraînera la résiliation de tous les Services des canaux. La résiliation d'un Service des canaux précis résiliera uniquement ce Service des canaux et les Services qui y sont associés.

La résiliation de la présente Entente ou de tout Service des canaux et des Services qui y sont associés n'aura aucune conséquence sur toute responsabilité en vigueur à la date d'effet de cette résiliation. Plus précisément, mais sans limiter ce qui précède, i) le Client demeurera responsable de tout montant contrepassé à son Compte après la date d'effet d'une telle résiliation se rapportant à un Service fourni avant cette résiliation ou en découlant; et ii) toutes les dispositions d'indemnisation en vertu de la

présente Entente demeureront en vigueur après une telle résiliation. À la résiliation de l'un ou l'autre des Services des canaux ou des Services connexes, la Banque CIBC cesse d'amorcer ou d'achever les opérations alors non terminées qui auraient pu être exécutées à l'aide du Service résilié.

24. Modifications. La Banque CIBC peut à l'occasion procéder aux modifications qu'elle juge nécessaires quant à la manière de fournir et d'assurer les Services des canaux ou les Services connexes et aux moyens utilisés pour le faire, y compris procéder à tout changement concernant le matériel, les logiciels, les périodes d'accessibilité, ainsi que les méthodes et procédures relatives à la sécurité et au fonctionnement. De plus, la Banque CIBC peut modifier ou supprimer toute limite d'opérations applicable à un Service des canaux ou à tout Service qui y est associé en tout temps et sans préavis au Client. La Banque CIBC peut apporter des modifications à la présente Entente en tout temps et ces modifications entreront en vigueur lorsqu'un avis écrit sera envoyé au Client ou lorsque les modifications lui seront communiquées par l'intermédiaire d'un Service de canaux ou autrement, selon ce qu'autorise la présente Entente. Il incombe au Client de vérifier les mises à jour se rapportant aux Services des canaux. L'utilisation des Services des canaux ou des Services connexes par les Utilisateurs autorisés du Client après que la Banque CIBC a communiqué ou donné un avis de modification signifie que le Client accepte les modalités dans leur version modifiée et y consent. Si le Client ne consent pas à une modification des modalités, il doit immédiatement cesser d'utiliser le Service des canaux ou le Service connexe en question et aviser ses Utilisateurs autorisés de faire de même.

Le Client peut retirer l'un ou l'autre des Comptes ou des Comptes de Tiers d'un Service des canaux en donnant à la Banque CIBC un avis écrit à cet effet, et cette dernière devra procéder à ce retrait dès que possible.

25. Indemnisation. Le Client indemniser la Banque CIBC et la dégagera de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des dommages, pertes, coûts, frais, dépenses, obligations, réclamations, poursuites et demandes qu'elle pourrait assumer ou dont elle pourrait faire l'objet parce qu'elle fournit des Services des canaux au Client. Les obligations du Client en vertu du présent paragraphe 25 subsisteront après la résiliation de la présente Entente ou de tout Service.

26. Déclarations et garanties. Le Client déclare, garantit et convient qu'il obtiendra tous les consentements nécessaires de chaque Utilisateur autorisé, au nom de la Banque CIBC, relativement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de « Renseignements personnels », conformément à la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels accessible à www.cibc.com/francais.

27. Avis. Sauf avis contraire dans la présente Entente, les avis doivent être transmis à la partie destinataire par écrit ou par voie électronique comme suit :

- a) si le destinataire est la Banque CIBC, à l'adresse postale ou au numéro de Télécopieur du représentant CIBC du Client ou, si vous ne les connaissez pas, à l'adresse postale ou au numéro de Télécopieur du centre bancaire CIBC qui gère le Compte du Client;
- b) si le destinataire est le Client, à l'adresse postale, à l'adresse électronique ou au numéro de Télécopieur du Client et à l'attention de la fonction qui sont énoncés dans le dernier avis à cet effet fourni à la Banque CIBC par le Client

au moment où ce dernier a demandé un Service à la Banque CIBC, ou à une autre adresse postale, une autre adresse électronique ou un autre numéro de Télécopieur du Client énoncés dans le dernier avis à cet effet fourni conformément au présent paragraphe ou par l'intermédiaire d'un Service des canaux.

Les avis qui vous sont destinés doivent être livrés, télécopiés, transmis par courrier ordinaire ou recommandé ou affichés en ligne, et ils seront réputés avoir été reçus :

- i) à la date de livraison, s'ils sont livrés en mains propres;
- ii) au moment où l'expéditeur reçoit une confirmation de réception appropriée ou une réponse, s'ils sont télécopiés;
- iii) au cinquième jour de livraison postale après la date d'envoi, s'ils sont transmis par courrier ordinaire ou recommandé affranchi, pendant une période où le service postal fonctionne normalement;
- iv) au moment de l'envoi, s'ils sont envoyés par courriel, ou moment de leur affichage en ligne, s'ils sont affichés en ligne, ou au moment de leur mise à disposition, s'ils sont transmis par l'intermédiaire d'un Service des canaux.

28. Force majeure. Aucune des parties ne sera tenue responsable des pertes ou dommages découlant d'un retard, d'une erreur ou d'un défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Entente, si ce retard, cette erreur ou ce défaut est dû à une cause indépendante de son contrôle raisonnable et se produit notamment en raison i) d'une guerre, d'actes de terrorisme, de mouvements populaires, d'une catastrophe naturelle, d'un désastre, d'un incendie, de perturbations du travail (y compris les grèves et les lock-out), ii) de perturbations, de défaillances, de défauts ou d'erreurs touchant l'équipement, les systèmes, une installation ou un réseau de communication, ou la transmission des communications, ou d'interruptions de l'alimentation électrique ou des télécommunications et iii) de toute mesure prise par une autorité ou un gouvernement réel ou prétendu qui interdit, restreint, confisque, taxe, retient ou entrave de toute autre manière, en totalité ou en partie, toute directive que le Client a demandé à la Banque CIBC d'exécuter ou de traiter.

29. Exonération de garanties. Les Services des canaux CIBC sont fournis « EN L'ÉTAT » et « TELS QUELS », sans déclarations, garanties ou conditions de quelque nature que ce soit, qu'elles soient expresses, implicites, légales ou accessoires, incluant notamment, des déclarations, garanties ou conditions implicites quant à la qualité marchande, à l'adaptation à des fins précises ou à l'absence de contrefaçon, et des garanties découlant des modalités d'exécution, de la conduite habituelle des affaires ou de l'usage du commerce. Sans limiter la portée de la phrase qui précède, le Client reconnaît et convient que : a) la Banque CIBC ne garantit pas l'exploitabilité ni la fonctionnalité des Services des canaux, ni que ces Services pourront être utilisés pour effectuer une opération; b) la Banque CIBC ne garantit pas que les Services des canaux répondront aux attentes et aux exigences du Client ni que le fonctionnement de ces Services se fera sans interruption et sans erreur; c) la Banque CIBC ne peut pas garantir et ne garantit pas la disponibilité ni l'exploitabilité des réseaux câblés ou sans fil des fournisseurs de services de télécommunication; d) la Banque CIBC ne peut pas garantir et ne garantit pas la sécurité des réseaux câblés ou sans fil des fournisseurs de services de

télécommunications, ni ne garantit qu'une communication ne sera pas interceptée par des tiers. La Banque CIBC ne s'engage pas à fournir du soutien, de l'aide ou des mises à niveau ou mises à jour relativement aux Services des canaux, outre ce qui est prévu dans la présente Entente.

30. Accès aux Services de l'étranger. Le Client reconnaît et convient que les Utilisateurs autorisés peuvent utiliser les Services des canaux pour accéder aux Services à partir d'un autre pays que le Canada, et qu'il est possible que certains aspects de ces Services ne soient pas offerts à l'étranger. Le Client utilise ce type d'accès à ses risques et est responsable de se conformer à toute loi locale, provinciale, nationale, étrangère ou internationale applicable à un tel accès ou à une telle utilisation des Services des canaux dans le pays en question.

31. Lois applicables. La présente Entente est assujettie aux lois du Canada et aux lois provinciales ou territoriales applicables. Les tribunaux de la province ou du territoire applicable auront autorité sur tous les différends entre vous et la Banque CIBC. À moins d'avis contraire dans la présente Entente, la province applicable aux fins du présent paragraphe est l'Ontario.

32. Divers.

La présente Entente :

- a) constitue l'intégralité de l'entente entre le Client et la Banque CIBC en ce qui concerne les Services des canaux et remplace toutes les déclarations, garanties ou ententes écrites ou verbales antérieures se rapportant à l'objet de la présente Entente, sauf celles qui sont expressément incorporées par renvoi à la présente Entente;
- b) ne doit en aucun cas être cédée par le Client;
- c) s'ajoute, sans les modifier ou les remplacer, aux modalités de toute autre entente entre les parties (sauf dans les cas prévus à l'alinéa 32a) relativement aux ententes, déclarations et garanties antérieures concernant précisément les services qui constituent l'objet de la présente Entente), incluant notamment toute entente régissant l'utilisation des comptes dont le Client est titulaire à la Banque CIBC;
- d) n'aura aucune incidence sur les droits ou recours que peut avoir la Banque CIBC à l'égard des comptes du Client.

33. Québec seulement. The parties hereto confirm that it is their wish that this Agreement, as well as all other documents relating hereto, including all notices, have been and shall be drawn up in the English language only. Les parties aux présentes confirment leur volonté que cette convention, de même que tous les documents, y compris tout avis, qui s'y rattachent, soient rédigés en langue anglaise.

^{MD} Marque déposée de la Banque CIBC.

^{MD1} Marque déposée d'Interac Inc.; La Banque CIBC est un titulaire de licence de cette marque.

^{MC} Marque de commerce d'Interac Inc. La Banque CIBC est un titulaire de licence de cette marque.

^{MC1} Marque de commerce de la Banque CIBC.



4813006
9033F - 2021/12